

Les dimensions juridiques et  thiques
de la recherche sur les patrimoines

Marie Gr ndler

M moire du Master 2 Droit du patrimoine culturel

Sous la direction de Vincent N gri (Universit  Paris-Saclay)

& de Catherine Aubertin (UMR PALOC IRD-MNHN)

Ann e 2016-2017

Remerciements :

Je remercie infiniment Catherine Aubertin, ma tutrice, pour son accueil, ses conseils avisés, sa patience et son enthousiasme à toute épreuve qui ont accompagné toute l'élaboration de ce travail.

Merci également à Vincent Négri, mon directeur de mémoire, pour son écoute, sa disponibilité et ses recommandations éclairées qui ont permis de recadrer ce mémoire.

Je remercie tout particulièrement Laure Emperaire et Dominique Guillaud, directrices de recherche au sein de l'UMR PALOC, pour la confiance qu'elles m'ont accordée en me permettant de réaliser ce travail très enrichissant.

Un grand merci à tous les chercheurs de l'UMR 208 Patrimoines locaux et Gouvernance (PALOC), de l'UMR 7209 Archéozoologie et archéobotanique : sociétés, pratiques et environnements et de l'UMR 7206 Eco-anthropologie et Ethnobiologie qui ont accepté, avec prévenance et curiosité, de me consacrer tout le temps nécessaire aux entretiens qui m'ont permis de structurer ce mémoire.

Merci également à Anne Nivart, pour son regard critique qui a su me mener vers une autre approche de ce travail.

Enfin, je remercie mes proches, famille et amis, pour leur soutien inconditionnel.

SOMMAIRE

CONTEXTE & METHODOLOGIE DE TRAVAIL.....	5
INTRODUCTION	7
1. La polysémie du terme patrimoine et son transfert en contexte extra-européen	17
1.1.Le contexte postcolonial de la recherche sur les patrimoines	17
1.1.1. La recherche pour le développement et la thématique patrimoniale.....	17
1.1.2. La relativité de la recherche sur les patrimoines.....	21
1.1.3. Une méthodologie de recherche adaptée à la thématique sur les patrimoines.....	25
1.2.Le statut de l’objet patrimonial.....	32
1.2.1. La pluralité de l’objet patrimoine.....	32
1.2.2. L’évolution de la recherche sur les patrimoines.....	36
1.2.3. La complexité d’une définition universelle de la collection patrimoniale par le droit.....	39
2. La recherche sur les patrimoines à l’épreuve du droit.....	46
2.1. Un suivi juridique assurant la protection des acteurs en présence.....	46
2.1.1. Les préparatifs de la recherche : une accessibilité encadrée.....	46
2.1.2. Le terrain de la recherche : un prélèvement surveillé de la donnée patrimoniale.....	52

2.1.3. La mise en forme de la recherche : une exploitation contrôlée de la donnée patrimoniale recueillie.....	58
2.2. Les politiques publiques sur les patrimoines à l'épreuve de la pratique ?....	62
2.2.1. L'ambivalence des politiques publiques sur les patrimoines.....	62
2.2.2. La complexité de la recherche entre droit, déontologie et éthique.....	72
CONCLUSION.....	79
ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE.....	81

Contexte du mémoire

L'UMR 208 Patrimoines Locaux et Gouvernances (PALOC) est une Unité Mixte de recherche qui s'intéresse aux processus de patrimonialisation dans les pays du Sud. Cette UMR est rattachée à deux institutions publiques françaises : l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)

L'IRD participe à des recherches scientifiques et techniques dans certains pays en développement, principalement ceux des régions intertropicales et l'espace méditerranéen. Ses programmes de recherches sont destinés à apporter une aide au développement des pays du Sud et s'orientent surtout autour des sciences humaines et sociales, des sciences de la santé et des sciences de la nature. Ils s'organisent autour de partenariats scientifiques équitables avec les pays concernés.

Le MNHN est un établissement de recherche et de diffusion de la culture scientifique naturaliste. Le muséum est doté de missions variées : la recherche, la conservation et l'enrichissement des collections, l'enseignement, l'expertise et la diffusion des connaissances. Concernant la recherche, un objectif est posé : rendre les connaissances sur la nature accessibles à tous et sensibiliser le plus grand nombre à la protection de la planète.

Intéressée par l'approche transdisciplinaire de cette unité sur le patrimoine, j'ai effectué mon stage de fin d'étude au sein du laboratoire PALOC.

PALOC s'attache à comprendre les contextes historiques, territoriaux et culturels de l'existence des patrimoines naturels et culturels, les enjeux et stratégies d'acteurs qui les accompagnent, les processus de patrimonialisation et de labellisation qui opèrent dans différentes arènes, de locales à internationales.

Cette unité vise à développer des approches comparatives et à contribuer au renforcement des liens sciences-sociétés. Elle est composée de chercheurs en sciences humaines de disciplines diverses : géographe, anthropologue, archéologue, économiste, ethno-botaniste ou encore muséologue.

L'UMR se structure autour de trois thématiques : Territoires et Stratégies, Diversité biologique et diversité culturelle et Mises en scène des Patrimoines. Et un axe supplémentaire concernant l'animation.

L'introduction récente du Protocole de Nagoya concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) a fortement affecté et questionné le monde de la recherche.

C'est pourquoi cette unité a sollicité une juriste spécialisée en Droit du patrimoine culturel afin d'expliquer aux chercheurs les contours juridiques de la recherche sur les patrimoines et de comprendre leur perception vis-à-vis de ces normes.

Méthodologie de travail

Pour réaliser ce rapport, j'ai mené des entretiens auprès des chercheurs de PALOC, ainsi que d'autres unités de recherche de manière plus ponctuelle. Vingt-cinq entretiens semis directifs d'une heure en moyenne ont été réalisés. Ces entretiens ont tous été enregistrés sur une bande audio et retranscrit, afin de pouvoir alimenter le rapport qui suit.

Ces entretiens ont été organisés sur la base d'un questionnaire en deux parties. Une première partie était orientée autour des expériences de terrain des chercheurs et de leur identification d'un encadrement juridique au cours de leur recherche. La seconde, sur les différents régimes de recherche, en fonction des acteurs sollicités, des objectifs réalisés et des perceptions de la thématique de recherche sur « les patrimoines ».

Ce mémoire est ainsi essentiellement basé sur un travail « à dire d'acteurs ». Beaucoup des propos recensés ici viennent des chercheurs, que je retranscris via ces lignes et insère dans un raisonnement plus général sur l'encadrement de la recherche sur les patrimoines.

J'espère avoir été la plus fidèle possible aux propos recueillis, tout en restant responsable des éventuelles incompréhensions qui seraient retranscrites sans validation de mes interlocuteurs.

INTRODUCTION

« Encore faudrait-il préciser dans quel champ le sujet est sujet, et de quoi (du discours, du désir, du processus économique, etc.). Il n'y a pas de sujet absolu »¹.

Par ces dires, le philosophe Michel Foucault met l'accent sur une réalité, celle de la complexité d'établir une réalité universelle dès lors qu'elle est confrontée au relativisme de différentes cultures.

Autant de notions que le beau, le régime démocratique, l'éducation ou encore la conception de ce qui fait patrimoine, ne peuvent s'apparenter à un mode de pensée unique, tant elles sont sujettes à de nombreuses déclinaisons en fonction des contextes dans lesquels elles sont employées.

Ainsi, qu'il soit commun, universel, représentatif d'une population ou d'un pays, le patrimoine est aujourd'hui une acception purement subjective qu'il convient d'analyser en profondeur pour comprendre sa conception et ses déclinaisons.

L'activité de recherche est une des voies qui a permis d'obtenir quelques éclaircissements sur l'ampleur du phénomène.

1/ La notion de patrimoine : sa traduction juridique et son approche scientifique

L'étymologie de la notion de patrimoine. Le patrimoine est défini par le Larousse comme « *un bien qu'on tient en héritage de ses ascendants* »². Plus précisément, cette notion vient du latin *patrimonium* qui signifie, l'héritage du père. La qualification de patrimoine renvoie ainsi à un bien propre, à une richesse, privée, dont chaque individu est désigné comme un propriétaire distinct.

Au-delà d'une vision purement pécuniaire, le patrimoine renvoie plus généralement à l'idée de transmission d'un témoignage du passé. Jean-Louis Tornatore pose ainsi que « *le patrimoine [...] est un opérateur singulier de signification sur la relation au passé, son caractère ou non*

¹ Daniel Defert, François Ewald, Jacques Lagrange, *Dits et écrits*, Gallimard, 1995, t. 1, p. 818.

² Dictionnaire Larousse en ligne, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/patrimoine/58700>

d'héritage, avec ou sans testament, sa présence indicelle dans le présent, sur la continuité et la rupture, la permanence et le changement, et donc, sur la transmission »³.

Une définition juridique du patrimoine. Pour Alain Sériaux cette notion fait échos à un ensemble de droits et d'obligations, c'est-à-dire d'actifs et de passifs se rapportant à l'activité d'une personne⁴.

Pour le professeur Philippe Simler « *c'est indéniablement au patrimoine du droit civil que les autres disciplines ont emprunté le concept.* »⁵

Ces approches purement privatistes donnent une première définition juridique de ce qu'est un patrimoine. Toutefois ce concept n'est pas l'apanage du seul droit des biens ou même du droit civil. D'autres textes se sont emparés de cette notion sous des acceptions bien diverses. C'est le cas notamment du Code du patrimoine issu de l'ordonnance du 20 février 2004⁶ qui définit le patrimoine dans son article 1^{er} comme étant « *l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* »⁷. A cela s'ajoute par la suite « *les éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* ».

Le caractère juridique de ce patrimoine lui confère dès lors, un régime particulier de protection et de conservation, soutenu par le code du patrimoine pour la spécificité française et déployé par de nombreux textes et conventions pour la communauté internationale.

Les instruments d'encadrement du patrimoine. L'expression même de droit du patrimoine émerge au début années 1970 pour la communauté internationale. L'objectif de ce droit est double : assurer leur protection et permettre leur conservation. Pour se faire, de nombreux outils

³ Jean-Louis Tornatore, L'esprit de patrimoine, Terrain [En ligne], 55 6 septembre 2010, mis en ligne le 01 janvier 2014.

⁴ Alain Sériaux, La notion juridique de patrimoine – Brèves notations civilistes sur le verbe avoir, RTD Civ. 1994 p. 801.

⁵ Philippe Simler, « Patrimoines et patrimoine : polysémie du concept », RDI 2009 p. 441.

⁶ Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004.

⁷ Code du patrimoine, Article L 1.

juridiques ont été établis afin d'assurer, selon les différents domaines, une protection effective et la plus adaptée possible.

Dès 1931, la question de la restauration des monuments au niveau mondial est évoquée⁸. S'en suivent la Convention de La Haye en 1954 et la conférence de Bandung en 1955 qui, peu à peu, répandent la notion de patrimoine à travers le monde et concrétisent l'entrée dans la sphère internationale des pays dits « en développement ». La Convention sur le patrimoine mondial de l'Unesco de 1972 réaffirme ces jalons internationaux du patrimoine en établissant un système de protection mondiale de biens et éléments patrimoniaux jugés exceptionnels pour l'Humanité. Cela vaut pour les éléments patrimoniaux culturels mais également naturels.

En parallèle à la Déclaration de Stockholm⁹ sur l'environnement, la protection patrimoniale promue par les Nations Unies étend ainsi son champ de protection aux sites naturels dès lors qu'ils possèdent des richesses telles que des phénomènes naturels remarquables, représente les principaux états de l'histoire de la terre, démontre des processus écologiques et biologiques significatifs et contient des habitats naturels importants¹⁰.

Plus récemment encore, la Convention Unesco de 2003 permet la protection au titre du patrimoine mondial de l'Unesco d'éléments issus du patrimoine culturel immatériel. Par cette expression l'Unesco entend décrire « *les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel* ». ¹¹

Bien d'autres catégories de patrimoines sont peu à peu érigées par la communauté internationale, du patrimoine subaquatique aux paysages culturels, de nouvelles subdivisions se créent sans cesse pour permettre une protection plus efficiente et fléchée de ces éléments par le droit. Cependant, ces notions semblent refléter une vision bien spécifique de ce qui est et ce qui fait patrimoine. Il paraît délicat de pouvoir admettre avec certitude de l'ensemble de ce qui fait et peut être désigné comme patrimoine tant le champ est vaste et les notions contradictoires. Peu à peu, des recherches sur les patrimoines se sont ainsi développées, afin de relever les subtilités et nuances que peuvent soulever cette notion.

⁸ Charte d'Athènes pour la Restauration des Monuments Historiques – 1931 – Adoptée lors du premier congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques à Athènes en 1931.

⁹ Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, juin 1972.

¹⁰ Site internet Unesco, <http://fr.unesco.org/themes/patrimoine-naturel>

¹¹ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, 17 octobre 2003.

Le patrimoine et la recherche. La recherche sur les patrimoines en dehors du contexte européen, s'est développée tardivement.¹² Objet transdisciplinaire, le patrimoine révèle à la fois le caractère relativement récent de l'insertion assumée de la discipline dans les sciences sociales, et la légitimité moindre qu'elle continue d'occuper aujourd'hui. Elle se positionne à partir du renouveau et de l'extension même de la notion de patrimoine. Cette étendue est typologique (du château témoignant du Moyen-âge, à l'usine comme trace de la période industrielle), mais également chronologique (le patrimoine transcende les siècles et peut tout aussi bien désigner une poterie de l'époque gréco-romain autant qu'un objet du XXème siècle), et enfin spatiale (de la croix de pierre au paysage)¹³.

Les premières thèses sur la thématique du patrimoine, au sens d'héritage culturel, se manifestent au début des années 1980. La polysémie de ce terme a été étudiée à maintes reprises, par les travaux de Françoise Choay (*L'Allégorie du patrimoine*, 1992), d'André Chastel et Jean-Pierre Babelon (*La notion de patrimoine*, 1994), de Pierre Nora (*Les lieux de mémoires*, 1984-1992) ou encore Dominique Poulot (*L'esprit des lieux. Le patrimoine et la cité*, 1997). Dès lors les écrits se développent, vers des réflexions plus théoriques que techniques, notamment via les Entretiens de 1994, intitulés *Science et conscience du patrimoine*, qui marquent un tournant et s'ouvrent à « tous ceux qui s'intéressent aux rapports souvent complexes que nos contemporains entretiennent avec leurs patrimoines »¹⁴.

Peu à peu cette thématique se déploie à une grande diversité de disciplines : l'anthropologie, la sociologie, l'archéologie, la sémantique, l'information-communication, la philosophie, la psychanalyse, l'économie, le droit ou encore l'architecture.

C'est dans cette mouvance que l'Unité mixte de recherche Patrimoines locaux et ouvernance (PALOC) s'insère, au début des années 2000.

Dans quel contexte ce sujet de recherche évolue aujourd'hui, en France et ailleurs ?

¹² Vincent Veschambre, « Patrimoine : un objet révélateur des évolutions de la géographie et de sa place dans les sciences sociales », *Annales de géographie*, 200764 (n°656), p. 361-381.

¹³ Veschambre 1998.

¹⁴ M. de Saint-Pulgent (Directrice du patrimoine), Introduction des Entretiens du patrimoine, Fayard, 1997.

2/ Etat des lieux de la recherche

Une définition de la recherche. La recherche renvoie à l'action consistant à tenter de faire reculer les limites des connaissances. En termes scientifiques, « *la recherche scientifique correspond à un besoin de l'homme, celui de connaître et de comprendre le monde et la société dans lesquels il vit. [...] Il constitue, en quelque sorte, la finalité culturelle de l'activité scientifique* »¹⁵.

Cette activité se retrouve dans tous les domaines scientifiques, de la médecine à l'ingénierie, de la géographie à l'anthropologie ou encore de l'agronomie à l'archéologie.

La recherche française. On distingue deux catégories de recherche en France. La recherche publique, financée et organisée par l'Etat et les collectivités territoriales, et la recherche privée financée par des entreprises privées.

L'organisation de la recherche publique relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. D'autres départements ministériels, à l'instar du ministère de la Défense, de la Santé ou de la Culture, exercent également des compétences en matière de recherche.

La recherche publique est ainsi considérée par certains scientifiques comme un « *garde-fou démocratique* ». Faisant référence à l'élection de Donald Trump aux Etats-Unis et son scepticisme concernant la crise environnementale¹⁶, le biologiste Patrick Lemaire affirme que la recherche publique est un des moyens de contrer ce déni par la véracité scientifique et l'officialisation étatique. Le chercheur détient alors la responsabilité « *d'apporter l'information scientifique qui éclaire les différents choix* », selon les dires d'une géographe de PALOC.

Le droit de la recherche. Le droit de la recherche en France est un droit récent. A partir de 1982, plusieurs grandes lois sont intervenues à l'instar de la loi du 15 juillet 1982¹⁷. Cette norme étatique a posé les cadres généraux de la recherche, en adoptant des programmes qui vont

¹⁵ Pierre Papon, publié en juillet 2009 dans la lettre d'information du GMAP (Global Mutations Analysis and Prospective).

¹⁶ Emission Radio France Internationale, Comment va la recherche en France, par Antonio Fischetti, avec Dominique Leglu et Patrick Lemaire, Diffusion mardi 7 mars 2017.

¹⁷ Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, Loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

constituer les principes et les éléments de base de ce droit. Ces principes sont ensuite repris par l'ordonnance du 11 juin 2004¹⁸ qui a permis l'institution d'un Code de la Recherche.

Les dispositions du présent code sont celles qui étaient en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance et qui ont été regroupées dans un souci de cohérence. Cette opération de codification à droit constant s'est faite afin de garantir plus d'intelligibilité, d'accessibilité et de lisibilité des règles de droit applicables au chercheur. Cependant ce code ne saurait fonctionner seul. Afin d'assurer une meilleure compréhension de cet encadrement, il est nécessaire de se référer également au code civil, au code de commerce, au code général des collectivités territoriales, code de l'environnement¹⁹ ou encore au code du patrimoine²⁰ ainsi qu'aux normes et législations internationales et des pays dans lesquels les recherches sont réalisées.

Ce code de la recherche permet cependant d'établir un état des lieux. Concernant le statut des instituts de recherche, leur activité ensuite et finalement les droits et les obligations générales assorties aux chercheurs.

L'organisation institutionnelle de la recherche. Les instituts de recherche sont communément publics, toutefois, les chercheurs sont de plus en plus amenés à trouver leur financement à l'extérieur. Concernant les opérateurs publics de recherche, il s'agit le plus souvent d'établissements publics.

La loi du 15 juillet 1982 introduit la notion d'établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) qui ont un caractère administratif à côté des établissements publics de recherche qui peuvent être soit à caractère industriel et commercial (EPIC) soit à caractère administratif (EPA).

Concernant les EPST, cette catégorie renvoie aux grands instituts de recherche tels que le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ou encore l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

L'article L 411-1 du code de la recherche précise que les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend différents points énumérés par la suite tels que le développement des connaissances, la diffusion de l'information et de la culture

¹⁸ Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004.

¹⁹ L'article L. 241-3 du code de la recherche renvoie explicitement au livre V du code de l'environnement concernant l'encadrement de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

²⁰ L'article L 254-1 du code de la recherche renvoie explicitement aux titres II et III du livre V du code du patrimoine concernant les conditions de réalisation de la recherche en archéologie.

scientifique et technique dans toute la population ou encore la participation à la formation initiale et à la formation continue.

Enfin les droits et les obligations générales du chercheur, ont été posées ultérieurement par différentes lois. Les articles L. 533-2 et suivants évoquent notamment l'obligation du sérieux des publications de recherche ainsi que l'obligation de valorisation des résultats de recherche.

En outre, les chercheurs des établissements publics, sont tenus de se soumettre à une évaluation biannuelle, requises pour les chercheurs des EPST ainsi que pour les enseignants chercheurs.²¹

3/ Le pilotage à la recherche

Si la publicisation de la recherche scientifique en France assure une stabilité de l'activité, les moyens matériels accordés restent cependant trop faibles par rapport aux demandes du secteur.

La création en 2005 de l'Agence nationale de la recherche est venue canaliser les projets de recherche à financer. Si certains y voient une sécurisation de la recherche, beaucoup sont de ceux qui exposent de vives critiques à son égard. Au-delà de la question financière, c'est aussi la façon même dont les choses sont conçues qui est remise en cause. Le biologiste Patrick Lemaire affirme ainsi que « *les projets sont écrits d'une telle manière que cela privilégie les recherches à court terme avec un résultat au détriment de la recherche fondamentale* ».

La création d'une telle agence, captant la majeure partie des projets de recherche, pose donc difficulté, notamment quant à la manière dont les projets sont sélectionnés, de façon plus politique que scientifique. Un anthropologue de PALOC évoque un « *fléchage des programmes* » transformant dès lors les chercheurs en expert.

Cet état des lieux de la recherche publique française, tout domaine concerné, s'accroît d'autant plus dans le secteur particulier de la recherche en sciences sociales qui souffrent du manque de moyen et de la difficulté de se voir accorder une crédibilité suffisante dans certains domaines. Une anthropologue relève ainsi que « *parfois, j'essaie de les [les institutions étatiques et locales] convaincre de l'utilité des sciences humaines et sociales* » concernant l'utilité de cette matière dans la gestion de la biodiversité, parfois trop écocentrée.

²¹ Articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche.

C'est dans ce contexte particulier que les chercheurs sur les patrimoines, en sciences sociales, évoluent. Cette recherche se trouve dès lors tiraillée entre une organisation complexe et des sujets d'études sensibles qui nécessitent un encadrement adéquat.

La commercialisation de la recherche et la brevetabilité du vivant. Il convient enfin de souligner le contrecoup de la privatisation de la recherche par les marchés mondiaux. Jacques Gaillard admet dès les années 1990, que « *de bien public qu'elle était (et est encore), la science est en passe de devenir un bien privé qu'on risque de ne plus vouloir partager car l'investissement des firmes privées dans la recherche va de pair avec une exigence de réglementation assurant des droits de propriété sur les connaissances scientifiques et les innovations technologiques qu'elles génèrent.* »²². Il est notamment question de la brevetabilité du vivant et plus généralement de l'emprise par des firmes privées de la recherche à des fins commerciales. Ces méthodes de travail remettent en cause les valeurs traditionnelles de la recherche pour le développement selon le sociologue, à savoir le partage des résultats avec la communauté des pairs et le désintéressement de la recherche d'un point de vue économique. D'une simple obligation de publication du chercheur ce type de recherche tend à promouvoir une obligation de résultats valorisables et commercialisables dans certaines filières. Cela se retrouve notamment dans les filières de pharmacologie, de l'agroalimentaire et plus généralement des données scientifiques transposables au secteur industriel. La juriste et directrice de recherche Marie-Angèle Hermitte étudie cette question à travers le prisme de l'extension de la brevetabilité des inventions obtenues à partir d'êtres et substances vivantes (animaux, végétaux ou organismes)²³. Le constat est critique et retrace l'histoire de l'extension progressive des frontières du brevetable. De l'admission après la seconde guerre mondiale de la brevetabilité des molécules fabriquées par l'industrie chimique à la protection de certains produits de l'industrie biotechnologique.

Entre recherche publique et recherche privée, les problématiques diffèrent et le droit s'organise peu à peu.

²² Jacques Gaillard, « *La coopération scientifique dans les pays du Sud* », Editions Karthala, 1999.

²³ Marie-Angèle Hermitte, « L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant », éditions Quae, 2016.

Nous prendrons l'angle de la recherche publique et plus particulièrement de la recherche pour le développement, promue par l'IRD, afin d'explicitier les propos qui suivent, concernant la particularité de la recherche sur les patrimoines.

4/ La recherche extra-européenne, les patrimoines et le droit.

La recherche pour le développement se caractérise par la venue de chercheurs d'Etats occidentaux (européens mais aussi nord-américains) dans des pays dits « *en voie de développement* ». Les objectifs premiers de cette recherche, localisée dans les régions tropicales, seraient de permettre la mobilisation de ressources scientifiques et techniques propres aux pays du Nord afin de faire bénéficier les Etats concernés des moyens scientifiques opérant. Ce manque de moyens concerne dans un premier temps les questions sanitaires, de santé publique ou encore d'agronomie tropicale. Ces recherches s'étendent par la suite à d'autres domaines telles que la recherche sur les patrimoines.

« **Toute tradition qui se perd trouve un passionné pour la faire revivre** »²⁴ affirmait l'anthropologue québécoise Francine Saillant. Une tradition, un patrimoine, une culture peut s'estomper par choix ou par aléa. Toutefois ceux-ci ne cesseront de mobiliser la curiosité et la volonté de certains pour faire connaître et diffuser à nouveau leurs traces.

C'est en partie le travail que s'efforce de réaliser les chercheurs sur les patrimoines, afin de faire le lien, d'apporter des informations viables et permettre aux populations concernées de comprendre leur histoire, à défaut de vouloir que celle-ci devienne « patrimoine ».

Toutefois, cette thématique de recherche en contexte extra-européen positionne inévitablement le chercheur dans une situation sensible et délicate. Par les politiques publiques auxquelles la thématique est confrontée, par le cadre juridique au sein duquel les chercheurs sont implantés, et finalement par la subjectivité d'une notion qui peine à être contrôlée.

²⁴ Francine Saillant « Savoir, éthique, postcolonialisme. Le savoir de l'autre en question », Cahiers d'études africaines [En ligne], 202-203 | 2011, mis en ligne le 27 octobre 2013.
URL : <http://etudesafricaines.revues.org/16763>

Dès lors, **comment et à quelles conditions le droit du patrimoine peut-il poser un cadre à portée universelle pour la recherche, dans un contexte extra-européen ?**

L'édiction d'un droit universel du patrimoine s'expose à de nombreux obstacles, tant par la complexité de la dénomination « patrimoine » que par le contexte particulier que peut supposer une recherche extra-européenne (1.) Si un encadrement pratique est établi on constate toutefois les difficultés que peut entraîner une telle généralisation du droit du patrimoine (2.)

1. La polysémie du terme patrimoine et son transfert en contexte extra-européen

La thématique patrimoniale au sein de la recherche et notamment de la recherche extra-européenne est assez récente. Ce terme revêt plusieurs acceptions et ambivalences qu'il convient de décliner en fonction de l'objet, de la population tout comme de la discipline étudiée. Si cette notion s'est développée en France et à l'international, elle s'insère, pour notre étude, dans le contexte particulier de la recherche pour le développement (1.1.), lequel va sensiblement influencer sur l'approche scientifique d'une telle recherche. En outre, le terme de patrimoine est grandement protéiforme et peut poser difficulté quant à la qualification de l'objet patrimonial et de ces différents statuts juridiques. (1.2.)

1.1. Le contexte postcolonial de la recherche sur les patrimoines

1.1.1. La recherche pour le développement et la thématique patrimoniale

Les prémices de la recherche pour le développement. La délocalisation de la recherche trouve ses origines dans l'histoire des puissances coloniales. Ce sont principalement les Etats européens tels que la France, le Royaume-Uni ou encore les Pays-Bas. A partir du milieu du XIXème siècle, les premiers instituts spécialisés en recherche tropicale apparaissent. Le premier d'entre eux est établi à Amsterdam en 1850. Vint ensuite en 1894 le Scientific and Practical Department de l'Institut impérial de Londres. En France, il faut attendre 1943 pour voir apparaître l'Office de la recherche scientifique et technique d'Outre-mer (ORSTOM) devenu ensuite l'Institut de Recherche pour le développement (IRD) en 1998.

Cette période coloniale est alors dominée par des discours souhaitant diffuser dans les colonies la « science occidentale » et ses bienfaits. Cette science se traduit par un désir « d'importer nos référents »²⁵. Ainsi, concernant le patrimoine :

« Le patrimoine peut véritablement être un instrument de colonisation mentale s'il n'est pas nuancé ».

²⁵ Jacques Gaillard, Les chercheurs de pays en développement – Origines, formation et pratiques de la recherche, éditions de l'ORSTOM, Collection Etudes et Thèses, 1987.

De nombreux acteurs, au-delà des institutions, se mobilisent, notamment pour le financement de cette recherche. C'est le cas très tôt, dans la foulée du Plan Marshall, par la mise en place par le Président Truman d'un nouveau programme d'assistance étrangère destiné à la recherche dans « *les pays sous-développés* ». Par la suite dans les années 1950, la Banque mondiale commence à financer des programmes de développement et s'y consacre exclusivement dès la moitié des années 1950.

A la fin de cette ère coloniale, en 1960, cette situation de contrôle se maintient, en se transformant toutefois administrativement. Les Nations Unies et la communauté européenne se saisissent notamment de cette thématique, et élargissent leur champ d'intervention. Cela passe notamment par l'établissement d'accords de coopération passés avec les nouveaux pays indépendants.

« Nous ne sommes pas des développeurs, mais on encourage la recherche en partenariat »

« La notion de développement comme celle de patrimoine sont des notions qui ont pu permettre de poursuivre la colonisation. C'est-à-dire qu'on a pu retirer nos armées, nos personnels mais ces notions permettent de continuer à coloniser mentalement et à paternaliser la notion

Les raisons de l'accroissement de la recherche pour le développement : Les engagements des différents pays reflètent en partie leur passé historique colonial, mais également leur situation dans le monde et leur identité. D'un côté, certains se voient porter une responsabilité planétaire liée à leur position de grande puissance mondiale comme c'est le cas des Etats-Unis.

« Pour quelle raison l'Amérique est intervenue en Europe ? Un des discours de l'Amérique c'était pour sauver l'héritage et le patrimoine européen qui était considéré comme un patrimoine en plein air. [...] Le Plan Marshall a permis de financer la restauration de toutes ces destructions ».

D'un autre, des pays se positionnent comme ayant une dette historique envers les anciens peuples colonisés comme cela peut être le cas pour la France ou le Royaume-Uni.

« Les autorités coloniales sont à la fois vues comme des autorités destructrices, mais aussi constructrices ».

« Le chercheur français est considéré comme un agent de la patrimonialisation. [...] Mais les populations locales peuvent se dire que c'est un agent envoyé par l'Etat pour patrimonialiser leurs héritages »

Les premières critiques sur la recherche pour le développement apparaissent cependant au début des années 1970. Celles-ci mettent notamment en doute l'efficacité de l'aide qui se trouverait limitée par les « capacités d'absorption » des pays bénéficiaires²⁶.

« Pourquoi est-ce que ça serait le chercheur qui serait légitime pour décider de modifier la structure du savoir ? »

« Le changement de sigle ORSTOM pour IRD a posé problème pour certain. Nous on n'est pas des développeurs, mais dans la perspective de l'époque, pour justifier l'ORSTOM, il fallait lui donner une utilité. [...] La légitimité des sciences humaines est plus compliquée à obtenir qu'une science tel que les mathématiques ou l'économie. »

« Je me sentirais mieux dans un Institut qui s'appellerait « Institut de recherche pour la diversité ».

Une redéfinition des politiques est sollicitée, afin de mettre en avant le bien-être des populations les plus pauvres et particulièrement en milieu rural. Ces nouvelles politiques ont par ailleurs continué à diviser, et dans les années 1990, l'accumulation des déficits publics et la difficulté de mettre tous les pays d'accord conduisirent nombre d'entre eux à diminuer leurs budgets d'aide au développement et donc de l'aide à la recherche.

Le contexte actuel de la recherche pour le développement. Les enjeux actuels de la recherche pour le développement vont impacter la recherche dans trois domaines interdépendants : les conséquences du changement climatique, les dynamiques démographiques et la mondialisation²⁷. Ces domaines doivent de fait, être appréhendés en répondant aux aspirations et priorités singulières des Etats, eux-mêmes, sensibles aux échanges entre les espaces économiques, sociaux, géographiques et culturels.

²⁶ Faaland, 1981.

²⁷ IRD, Plan d'orientation stratégique 2016-2030, version adoptée par le conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016.

Au-delà de ce nouveau contexte international, intégrant les caractéristiques des pays du Sud, diversifiés et les crises en cours, cette recherche s'intéresse à la promotion, avec les partenaires académiques, d'une éthique du partenariat.

L'Institut de recherche pour le développement dresse quatre catégories principales de pays sujet à ce genre de terrain. Les pays en développement, comprenant l'Afrique subsaharienne principalement mais également des petits pays d'Amérique du Sud tels que la Bolivie ou d'Asie du Sud Est. Dans ces pays, les efforts *« devront se concentrer pour soutenir la formation diplômante et la recherche en favorisant une meilleure coordination avec les autres acteurs français, européen et du Sud. »*. Ensuite les pays à revenu intermédiaire tels que ceux du bassin méditerranéen et d'Asie du Sud-est, auxquels *« seront associés des modes d'intervention adaptés à leur niveau de développement et à la qualité de leurs institutions scientifiques »*. Viennent alors les pays émergents (les BRICS), lesquels *« seront des partenaires pour la co-construction et le co-financement, avec les pays moins avancés, de programmes à l'échelle régionale »* voire intercontinentale. Enfin, les sites régionaux ultra-marins (ROM-COM) où *« les enjeux de développement propres aux bassins régionaux sont localisés et demandent une attention particulière »*²⁸.

Les recherches de PALOC s'insèrent dans des contextes divers sur les plans géographique (des missions sur tous les continents), socioculturel (population autochtones ou traditionnelles, à insertions diverses dans les économies marchandes), politique (Etats en construction, reconstruction ou stabilisés, sous divers régimes politiques) ou encore écologique.

Cette diversité d'approche appelle ainsi un regard critique des chercheurs sur l'universalité de la notion de patrimoine.

²⁸ [http://www.ird.fr/l-ird/presentation/orientations-strategiques/\(language\)/fre-FR](http://www.ird.fr/l-ird/presentation/orientations-strategiques/(language)/fre-FR).

1.1.2. La relativité de la recherche sur les patrimoines

La notion de patrimoine, pour l'historien de l'art Michel Melot, est « *le résultat d'un formidable rapport de force qui profite aux plus puissants. [Cette notion] n'est en effet pas commune à tous les peuples. Des notions qui nous paraissent fondamentales telles que la santé, la vie humaine, ne sont pas respectées au même degré dans toutes les cultures* »²⁹. Cette assertion traduit une réalité, celle de la difficulté d'établir une définition fixe du patrimoine.

La recherche sur les patrimoines s'insère dans un contexte délicat. Rapidement, le constat qui en ressort est celui d'une certaine défiance de la part des chercheurs.

La thématique de la recherche sur les patrimoines : une notion contestée.

La thématique de recherche sur « les patrimoines » dans un contexte extra-européen n'a vraisemblablement pas bonne réputation auprès du monde de la recherche :

« *Ce qui est perceptible, c'est que le patrimoine aujourd'hui est devenu un terme à la mode* »

« *J'ai l'impression que le patrimoine devient une espèce de mot clé obligatoire, du moins dans les recherches en sciences humaines* »

« *Je ne suis pas certain qu'au niveau de nos partenaires, ça ait plus de sens que ça en avait avant* »

« *Il s'agit un mot attrape-tout qui permet de répondre efficacement à des appels d'offre et pour obtenir des financements* »

A la question « Sur quels éléments du patrimoine travaillez-vous ? » les réponses des chercheurs sont toutes nuancées :

« *J'ai l'impression de ne pas vraiment travailler sur le patrimoine mais plutôt sur une forme de patrimonialisation* »

« *Ça dépend de ce qu'on entend par patrimoine* »

²⁹ Michel Melot, « Qu'est-ce qu'un objet patrimonial ? » BBF, 2004, Paris, t. 49, n°5.

« Est-ce que c'est vraiment un élément du patrimoine ? Parce que dépend su des gens le considèrent comme du patrimoine »

« L'important c'est le lien avec les Hommes, ce n'est pas la dimension patrimoniale » etc.

Cette confusion autour de la notion pose dès lors une réalité, celle de la vision euroéo-centrée du patrimoine, notion qui ne peut être transposée à l'identique partout :

« Toutes les définitions qu'on donne du patrimoine culturel, de la valeur des patrimoines pour les gens etc. c'est un concept largement occidental. Je ne suis pas certain que la vision des locaux ait changé sur ce qui est patrimoine. Par contre ça a probablement permis aux occidentaux qui travaillent dans les pays du tiers monde, moins développés, de mettre un nom sur un certain nombre d'objets et de savoirs, et de les valoriser différemment »

« Cette notion de patrimoine est une notion purement occidentale et qui plus est européenne »

« Cette idée du patrimoine est complètement artificielle et construite de toute part »

« Le patrimoine est une notion éminemment occidentale et qui n'a pas vraiment de résonance dans d'autres cultures ».

« On est un peu comme des fées avec une baguette magique où tout ce qu'on touche devient patrimoine. Mais ce n'est peut-être pas le patrimoine au sens local, d'une communauté qui se choisie quelque chose ».

Enfin, pour l'anthropologue Arun Agrawal, cette notion *« contraint à un élagage des cultures »*³⁰. Une anthropologue explicite ces propos *« ce qui fait patrimoine [pour la vision occidentale] c'est ce qui relève de la visibilité, ce qui potentiellement peut être diffusé et finalement objectivé »*

Autrement, les schémas occidentaux du patrimoine mais aussi de la culture, de l'éducation ou même encore de la gestion politique ont beau fonctionner en Europe, ils ne sont pas forcément compatibles partout de la même manière.

³⁰ Arun Agrawal, « Indigenous knowledge and the politics of classification », International Social science journal, 2002.

L'exemple de la structure politique du Timor Oriental.

Ce pays d'Asie du Sud Est obtient son indépendance en 2002 après les occupations successives du Portugal à la fin du XVIème siècle à l'annexion par l'Indonésie dans les années 1970. Les Nations Unies ont ensuite pris en charge le pays, en exportant leurs modèles et leurs institutions, en faisant fi des traditions et des coutumes des populations du pays. De fait, les autorités coutumières (les chefs de village, les rois ou encore les maîtres de la parole) ne sont pas représentées au sein de la structure étatique et c'est de manière officieuse que ces entités travaillent avec le Secrétariat d'Etat des arts et de la culture sur ces questions. Ainsi, l'internationalisation du patrimoine se serait étendue via les institutions internationales telles que les Nations Unies, de manière quasi identique dans les différents pays, sans forcément une adaptation claire et adéquate à ces derniers.

Ce raisonnement va plus loin. Pour certains chercheurs de PALOC « *cette notion sert à réifier, à maîtriser* » et de fait, de perpétuer d'une certaine manière les structures du passé.

« *Elle sert à faire de tout ce qui est notre idéal de la culture en occident* »

« *C'est un moyen pour l'Europe d'être ailleurs* ».

« *Elle est un moyen d'objectiver pour mieux comprendre l'altérité* ».

En faire un socle universalisable semble dès lors faussé par les multitudes de définitions et de visions qu'on n'en tire. Ainsi « *tout écraser sous le champ patrimonial, c'est réduire significativement la complexité des choses* ».

« *J'ai envie de mettre l'accent sur l'arbitraire de la démarche, et l'arbitraire, c'est de dire que le beau peut avoir valeur universelle* »

Ainsi, de la même manière, la notion de beau n'est pas semblable en fonction des cultures, des personnes et des sociétés qui nous entourent. Pour le philosophe Byung Chul Han³¹, nous sommes aujourd'hui dans « *la culture du lisse* » tant pour des éléments du quotidien tel que les smartphones et autres gadgets dont l'esthétique est pensée dans les moindres détails, que le

³¹ Byung Chul Han, Sauvons le beau : L'esthétique à l'ère du numérique [« Dire Erretung des Schönen »], Actes Sud Editions, 2016

patrimoine. Il soulève ainsi le fait que la notion de patrimoine est aujourd'hui présentée et valorisée sous des aspects esthétiques standardisés. Cependant, ces aspects du monumental, du lisse et du « beau » nous font perdre toute subjectivité sur cette notion et sur ce qui nous entoure.

« *La surpatrimonialisation tue la créativité* »

L'altérité autour de la notion. Il convient de dresser quelques visions patrimoniales qui s'écartent totalement des critères occidentaux et internationaux, afin de mieux comprendre les enjeux découlant d'un emploi universel de cette notion.

Prenons l'exemple du Japon. De religion majoritairement bouddhiste et shintoïste, de nombreux temples et sanctuaires sont édifiés au sein du pays, et ce parfois depuis des siècles. Leur conservation cependant, ne bénéficie pas des mêmes traitements qu'en Occident. Si en France « *le fantasme d'une conservation intégrale des traces du passé semble pouvoir devenir réalité* »³² faisant dès lors glisser l'abus monumental dont parlait Régis Debray³³ à l'abus patrimonial, cela n'a pas le même écho au Japon. La gestion du patrimoine y est alors complètement différente. A titre d'exemple, les temples sacrés sont reconstruits systématiquement tous les cinquante ans, à l'identique, et sans souci de laisser une trace de l'ancienneté et de l'inscription sur la durée de tels édifices³⁴.

De la même manière, en Inde, la notion de fondateur de tel ou tel monument n'existe pas. La temporalité n'est pas une référence, et un simple renvoi « *aux temps des Dieux* » suffit à décrire les origines des édifices au sein du pays.

« *Aucune tradition n'avait prévu sa venue ou sa réalité, parce qu'aucun testament ne l'avait légué à l'avenir* »³⁵. En outre, cette notion de patrimoine renvoie au temps, à la volonté de transmettre et de faire perpétuer une culture, une tradition etc. Cependant, il est également envisageable de ne rien prévoir ou de ne rien laisser :

³² Laurent Martin, Les politiques du patrimoine en France depuis 1959, Comité d'histoire du ministère de la Culture sur les politiques, les institutions et les pratiques culturelles, 29 juin 2015

³³ Pres. Régis Debray, « L'abus monumental ? », Actes des Entretiens du Patrimoine, Fayard, 1999

³⁴ Takashi Inada, L'évolution de la protection du patrimoine au Japon depuis 1950 : sa place dans la construction des identités régionales, Ebisu, 52 | -1, 21-46.

³⁵ Hanna Arendt faisant référence à l'action de la Résistance

« Ne pas vouloir laisser quelque chose ou de ne pas s'approprier ce qui pourrait venir de ses aïeux c'est aussi possible »

« Aux côtés de la protection, la valorisation, il peut aussi y avoir destruction. [...] Le refus peut être un acte en soi. » souligne une muséologue.

La notion de patrimoine telle qu'elle est représentée et diffusée à l'international se fait donc au travers de la vision institutionnelle. Cela peut toutefois se heurter à la prise en compte des populations, de ce qui fait sens pour ces dernières ainsi que de la cohérence avec la volonté ou non de sauvegarder ou de perpétuer tel ou tel patrimoine.

Dès lors, on observe une dissonance dans le jeu d'échelle autour duquel la notion de patrimoine s'insère. A fortiori, le droit du patrimoine au service de la protection institutionnelle et étatique, peut parfois faire défaut ou aller à l'encontre de la vision de la localité.

Face à ce contexte sensible voire à la réticence de certains envers cette *« notion floue et protéiforme »*, une méthodologie, propre aux instituts et aux unités de recherche concernées par une telle étude, s'est imposée comme une nécessité.

1.1.3. La méthodologie de recherche adaptée à la thématique patrimoniale

La dualité du travail du chercheur. Les actions du chercheur sont variables. En tant que chercheur il exerce sa fonction, soit en suivant un appel à projet auquel il souscrit soit en effectuant de la « recherche fondamentale ».

La fonction d'expertise est également une des actions que le chercheur peut être amené à réaliser, afin de répondre notamment aux demandes de l'ANR qui souhaite que le travail de recherche présente « une utilité pour la société ».

Cette dualité entre recherche fondamentale et recherche appliquée est, par ailleurs, ignorée par les chercheurs :

« Je n'aime pas cette distinction, ça me rappelle les départs des années 1980. [...] à partir du moment où la recherche fondamentale est une bonne recherche, elle doit être appliquée »

« Ce genre de dichotomie m'excède. Pour moi, il n'y a aucune opposition et c'est vraiment schématique de poser ta recherche selon cette dualité »

« Ça dépend du niveau de la recherche en fait mais on fait les deux »

« Sans mise en valeur, il ne peut y avoir de protection ». Au sein de la recherche sur les patrimoines, l'action du chercheur est variable. Il est susceptible de révéler des patrimoines, de les valider au prisme de son cadre disciplinaire, de mobiliser des communautés locales dans ses recherches, d'être expert dans le montage et contrôle des dispositifs de patrimonialisation etc.

Le chercheur a notamment pour rôle *« de produire l'information scientifique »* afin que celle-ci soit fiable tant auprès des populations, des organisations locales que des institutions étatiques. En fonction des différentes disciplines scientifiques exercées, le chercheur va pouvoir apporter ses compétences afin de *« renseigner, faire connaître et également valoriser »* tels ou tels aspects patrimoniaux.

Par la mise en valeur, le chercheur entend *« rendre visible [les éléments patrimoniaux], à un moment, pour permettre à certaines personnes de les mettre en valeur ou de les protéger ensuite ».*

Celui-ci se désigne comme un *« catalyseur pour leur [les acteurs locaux] permettre de construire ensemble quelque chose ».*

En outre, ce rôle du chercheur est à double tranchant *« on met en valeur le patrimoine, on le fait connaître mais il faut aussi assurer derrière sa pérennité ».*

Les approches de la recherche sur les patrimoines : Afin de réaliser des recherches de terrain, en contexte de développement, sur une thématique si délicate, plusieurs angles d'approches sont envisageables. Deux méthodes sont évoquées : l'approche « top-down » ou l'approche « bottom-up ».

La méthode top-down ou descendante renvoie à une approche allant du haut vers le bas. Elle vise à réduire et simplifier la complexité en fonction du cadre d'évaluation générique, des dénominateurs communs et autres. C'est notamment le cas de l'expertise. Cela fait référence aux actions étatiques, internationales et plus généralement celles de la sphère publique et politique. Ces actions sont relayées auprès de nombreux acteurs dont les chercheurs, via

l'expertise. Ce champ d'action s'applique tout autant en France via le ministère de la culture, qu'en terrain extra-européen. En dehors de France, la démarche permet de livrer à la puissance publique de l'Etat concernée, les informations qu'elle souhaite recenser (cartographie, zonage, élément patrimonial etc.).

La méthode bottom-up quant à elle, correspond au mouvement ascendant des informations de la base vers le haut. Cette démarche se focalise sur des approches participatives, considérant qu'une évaluation se doit de rendre compte de la diversité inhérente à chaque système.

Il existe des différences fondamentales entre ces démarches ce qui a entraîné une prise de conscience croissante de l'intérêt de développer des méthodologies hybrides, afin de bénéficier des avantages des deux démarches³⁶.

Ces types de fonctionnement présentent tous deux des avantages. Une démarche top down, à l'initiative étatique ou internationale favorise la fiabilité des informations et leur facilité à être mesurées et transférées. En revanche cette approche souffre de son manque de légitimité du point de vue social. Elle peine également à s'adapter aux contextes particuliers et limite finalement les connaissances scientifiques. C'est pourquoi l'approche bottom up peut être une alternative (notamment pour les chercheurs de PALOC). Cette démarche se fait en concertation avec différents niveaux d'acteurs. Elle a l'avantage de fournir une information répondant aux attentes des parties prenantes ainsi que de s'adapter aux spécificités des sites en question. Dans le cadre des recherches sur les patrimoines, une unité telle que PALOC va ainsi insister sur la nécessité de consulter directement les populations sur ce qui fait patrimoine pour elles. Toutefois la méthode Bottom up peut souffrir d'un manque de transférabilité, de fiabilité et de structuration si elle n'est pas menée à bien.

La coopération, une méthodologie au cœur de la recherche sur les patrimoines. Des Instituts tels que l'IRD, emploient leurs moyens à l'exercice d'une recherche collaborative.

Le terme « partenariat » appliqué à la recherche scientifique désigne un « *mode de relation particulier, historiquement, politiquement et sociologiquement construit autour de la place et du rôle accordés à la recherche scientifique dans les pays du Sud* »³⁷.

³⁶ Faucheux et Nicolai, 2004

³⁷ CCDE, L'éthique du partenariat dans la recherche scientifique à l'IRD, Janvier 2012, [en ligne sur le site du CCDE]

Cette recherche basée sur des partenariats entre les équipes françaises et d'autres équipes sur place, afin de mobiliser des compétences larges et variées. La recherche pour le développement ne se construit ainsi que par l'idée de contribuer au renforcement des capacités scientifiques des pays extra-européens concernés, et ce, en contribuant à la valorisation économique de la recherche au profit de ces pays. Cela se traduit sur le terrain, par la présence d'équipes de nationalité du pays accueillant la recherche voire celle d'autres chercheurs et praticiens.

La recherche collaborative réunit donc des chercheurs et des intervenants intéressés par un même problème autour de différents aspects d'une étude. Cette collaboration se réfère à un travail en commun pour la production de connaissances. Son principe central est basé sur la co-construction du savoir. Dès lors, les « co-chercheurs » co-conçoivent, co-décident, co-analysent, co-diffusent leur recherche. Cette collaboration détermine la gouvernance de la recherche, son processus et son objet.

En outre, cette approche favorise également la participation des populations locales ainsi que d'autres acteurs de terrain extérieurs au milieu de la recherche. Un chercheur relève l'importance « *de mettre en place des liens très forts et de mettre en avant le collaboratif, c'est-à-dire vraiment le local ; les populations locales, les ONG, les associations, les institutions locales, pour qu'il y ait un équilibre, une vraie collaboration et non pas un poids des institutions françaises en tant que tel et pas vraiment de local ou de partenariat* ».

Une approche collaborative, c'est le fait de mettre « *des partenaires sur un même pied d'égalité [...] dans un terme d'échange* ».

La nuance de la collaboration et la pluralité des acteurs de terrain.

Cette pratique est cependant nuancée par les chercheurs qui n'y voient pas qu'une méthode efficace de recherche :

« *Souvent, on se rend compte que le collaboratif, c'est une manière d'avoir un alibi. Je trouve que ça voudrait dédouaner le chercheur de son action sur le savoir local* »

« *S'il y a des savoirs qui sont partiellement répartis dans une société, et qu'à travers un processus de recherche soi-disant participatif, on rend public des segments de savoirs qui étaient fait pour être dissimuler, on change la structure de ce savoir* »

« *Ce n'est pas parce que tu fais quelque chose de participatif que c'est légitime* »

« Je ne sais pas s'il est vraiment possible d'associer participatif et sciences. [...] Le raisonnement c'est une expérience en grande partie personnelle, qu'on ne peut partager. Déjà entre chercheurs ce n'est pas toujours évident, alors avec les populations locales ! »

De plus, concernant la participation même de divers acteurs, certains chercheurs exposent les limites de cette méthodologie :

« Il y a des conflits individuels [entre les habitants] Chacun cherche à en avoir un bénéfice. »

« Ils peuvent avoir une relation très intéressée entre les habitants. [...] Ils peuvent être très jaloux, et quand un chercheur arrive, c'est l'occasion pour avoir un peu plus que les autres, pour se placer au-dessus des autres et pour obtenir une position que les autres n'ont pas. »

De même, concernant les Organisations non gouvernementales (ONG), tous les chercheurs n'ont pas le même discours à leur égard.

Certains affirment le rôle essentiel que joue les ONG, notamment du fait qu'elles leur fournissent une littérature grise³⁸, les productions documentaires réalisées sur place sur la zone dans laquelle l'étude se situe. D'autres y voient un « *moyen d'avoir plus d'ancrage dans le territoire ou dans un réseau* » ou même une « *aide fondamentale pour pouvoir comprendre comment le pays fonctionne* ». Enfin, celles-ci sont à la fois « *des partenaires et des objets de recherches* ».

Cependant tous n'ont pas la même opinion sur le rôle que joue les ONG sur les patrimoines des pays extra-européens. Est ainsi reproché le fait que certaines ONG agissent de manière « *à éduquer, à imposer un modèle plus que de voir ce qui se fait* ».

« Elles sont partout présentes dans cette trame patrimoniale » et « *à l'inverse du désintéressement du chercheur, [elles] peuvent agir de manière opportuniste* ».

« Ce sont des structures qui des situations et des conflits micro locaux pour implanter leur projet, souvent au détriment de la véritable volonté des populations ».

³⁸ Troisième conférence internationale sur la littérature grise, Luxembourg, 1997 « *ce qui est produit par toutes les instances du gouvernement, de l'enseignement et la recherche publique, du commerce et de l'industrie, sous un format papier ou numérique, et qui n'est pas contrôlé par l'édition commerciale* »

D'autres relèvent que « *le système de l'ONG n'est pas le meilleur système pour émanciper parce que [...] c'est un système pervers ou en tout cas faussé* ».

« *Ce sont des business privés qui se donnent une visibilité publique ou de développement* ».

La notion de patrimoine comme thématique d'une ONG serait alors, dans certains cas, révélateur non pas d'une réelle cause à défendre mais d'un opportunisme sur lequel la structure pourrait surfer afin d'arriver à ses fins.

Le cas de la muséologie participative. « *Je souhaite faire de la muséologie participative, ce qui demande un long travail* ». La muséologie participative s'inscrit dans cette idée de collaboration dans le travail de recherche et dans sa valorisation postérieure.

Le musée est le résultat d'un processus de représentation du comportement des communautés concernées par le musée. Il s'agit alors pour le chercheur, muséologue et les populations concernées d'apprendre, de perfectionner, d'évoluer, de réfléchir et d'agir collectivement pour la création d'un tel lieu. Cette muséologie est basée sur les intérêts communs et non individuels. On retrouve en France ce principe notamment avec le développement des écomusées.

La collaboration est donc encore une fois une condition essentielle pour les chercheurs sur les patrimoines. Pourtant, il arrive que cette muséologie soit également à nuancer. Certains musées communautaires peuvent en effet jouer un rôle politique et finalement s'écarter de leur esprit premier de coopération.

Il arrive ainsi, dans certaines situations, que le musée participatif ou communautaire perde de sa portée suite à sa mise en place formelle. Ainsi, en Ethiopie, un musée communautaire a été édifié avec l'aide de l'Ambassade de France. Cet espace muséal à destination du peuple Konso et exposant les éléments du patrimoine Konso présente cependant des contradictions. Ce musée ne propose en effet pas de gratuité ni même de tarif préférentiel pour les communautés avoisinantes et qui ont été sollicité pour la mise en place du musée. L'idée de ce musée est de permettre aux gestionnaires, membres des communautés avoisinantes de devenir indépendant,

toutefois la tutelle étatique et l'aide internationale sont encore pleinement implantées. En outre, ce musée ne bénéficie d'aucune visite³⁹.

Pour une géographe, « *il faut réinventer une certaine forme de musée hors les murs* »

Cette question de muséologie nous fait glisser dans la désignation de l'objet patrimonial. Que se cache-t-il sous le prisme de l'objet patrimonial ? Comment finalement poser un statut sur cet objet et l'ensemble qu'il peut éventuellement constituer ?

³⁹ Chloé Josse-Durand, Bâtir les mémoires locales, « pluraliser » le récit national : le musée communautaire au prisme des usages politiques de la mémoire et du patrimoine au Kenya et en Ethiopie, Thèse de doctorat, Sous la direction de Dominique Darbon, soutenue en 2016.

1.2. Le statut de l'objet patrimonial

La recherche sur les patrimoines traite d'objets d'une extrême variabilité qu'il convient difficilement d'associer à une même catégorie tant il s'agit de tout ce qui entoure le quotidien d'un Homme, d'une population, d'une communauté. Les sujets d'étude des recherches patrimoniales sont dès lors très variés selon les terrains (1.2.1.). D'autant plus que l'objet même de patrimoine, au fil des années, n'est plus la thématique principale de cette recherche, laissant place à des sujets annexes gravitant autour de lui (1.2.2.). Finalement, juridiquement, le statut même de l'objet diffère d'une situation à l'autre et laisse parfois des imprécisions sur son état (1.2.3.).

1.2.1. La pluralité de l'objet patrimoine

La difficulté de désigner l'objet patrimonial. Pour un muséologue interrogé, « *le mot patrimoine ne veut rien dire* » mais cela ferait plus sens s'il renvoyait à ce qui est important pour les populations, « *ce qu'ils souhaiteraient transmettre à leurs enfants* ».

Un patrimoine « *montre l'ancienneté d'une population [...], un investissement sur le long terme d'un collectif, matériel ou immatériel. [...] cela implique un ancrage, une valorisation de l'ancienneté du sol comme mode d'appropriation, de revendications des droits* ».

« *On est un peu comme des fées avec une baguette magique où tout ce qu'on touche devient patrimoine. Mais ce n'est peut-être pas le patrimoine au sens local, d'une communauté qui se choisie quelque chose* ».

Ces témoignages confirment la subjectivité de ce qui peut être désigné comme objet patrimonial, en fonction des populations et de l'histoire de chacun. Toutefois, par commodité, l'Unesco s'est efforcé de dresser une liste, non exhaustive de différentes catégories d'objets patrimoniaux.

Les objets patrimoniaux à valeur universelle. La Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel⁴⁰ s'est efforcée d'apporter une définition de l'objet patrimonial culturel et naturel.

⁴⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, Paris, 16 novembre 1972

Ainsi l'article 1 précise que « Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- *Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologiques, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnel du point de vue de l'histoire, de l'art, ou de la science,*
- *Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*
- *Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une **valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique** »*

Quant au patrimoine naturel explicité dans l'article 2 :

- *« Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,*
- *Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,*
- *Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. »*

Ces objets patrimoniaux, à valeur universelle, sont complétés par le texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003⁴¹ qui désigne l'objet patrimonial immatériel comme :

*« les **pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire** - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. **Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le***

⁴¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale à sa trente-deuxième session, Paris, 17 octobre 2003

respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

(b) les arts du spectacle ;

(c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;

(d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

(e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

L'infinité des objets patrimoniaux étudiés. Ces définitions et les exemples qui les accompagnent, sont incomplets, comme le suppose l'emploi de l'adverbe « notamment ». Ils témoignent cependant du champ quasi infini de ce qui peut être désigné comme objet patrimonial.

Le constat est parlant à travers la grande diversité de thématiques et d'objets patrimoniaux investis par les chercheurs de PALOC. De fait, le patrimoine est désigné comme « *quelque chose de vivant* ».

Le patrimoine « touche à tous les éléments de la vie ». Ainsi, en reprenant les catégories de l'Unesco, le patrimoine naturel peut être étudié à travers « *la mer [...] grand inconnu de l'Occident pendant très longtemps* », les zones humides et les deltas, la géologie, ou encore les plantes cultivées, c'est-à-dire « *toute plante qui est en un lieu et dont la présence est intentionnelle* »

Le patrimoine culturel s'assimile notamment au patrimoine archéologique et la multitude d'objets patrimoniaux qu'il englobe tels que des tessons, des pierres, des poteries ou encore des peintures rupestres. La culture archéologique est décrite par un archéologue comme « *les traces d'une culture matérielle, permettent d'identifier un mode de vie, des monuments, l'aménagement de l'espace* ». Elle constitue un champ important des objets patrimoniaux. En outre il peut faire référence au patrimoine historique ou archivistique d'un pays, d'une région ou d'une population.

« *Le patrimoine est forcément inconstruit, donc à la fois naturel et culturel* ». Les patrimoines ne se cantonnent pas à une catégorie standard posée par l'Unesco.

Un exemple de patrimoine transcatégorie : le chimpanzé.

Le patrimoine naturel peut ainsi faire référence à un « *patrimoine animal* » ou un « *patrimoine vivant* » tel que le chimpanzé. Certains biologistes défendent l'idée que les singes puissent être considérés comme un patrimoine à protéger pour l'humanité entière.

« *Pour les primatologues, un groupe de singe qui disparaît, c'est tout un champ de connaissance traditionnel qui s'en va avec* ».

Ceux-ci témoigneraient alors, pour les scientifiques, d'une culture passée permettant de comprendre l'évolution humaine et les origines de la culture en Afrique. Cette vision diffère cependant pour les populations guinéennes et ivoiriennes par exemple pour qui le chimpanzé représente « *une figure maléfique, malveillante et pernicieuse* ».

Le patrimoine culturel peut également désigner des éléments naturels tels que des ossements et vestiges animaux dans le cadre de fouilles archéozoologiques ou encore l'étude du squelette humain.

En outre, ces objets patrimoniaux peuvent également renvoyer à un patrimoine dit immatériel en s'inspirant du culturel ou du naturel. C'est notamment le cas via l'agriculture locale, l'agro-biodiversité mais aussi les savoirs des différentes formes de pêches ou encore des techniques de poteries.

Finalement, sous le prisme du patrimoine naturel, culturel et immatériel, ce sont des milliers d'objets patrimoniaux qui peuvent se référencer dans ces catégories et les transcender.

Au-delà de l'étude de l'objet patrimonial, la recherche sur les patrimoines s'est peu à peu orientée vers d'autres thématiques de recherches qui gravitent autour du résultat patrimoine.

1.2.2. L'évolution de la recherche sur les patrimoines

Le patrimoine « *n'existe que par rapport aux Hommes qui le regardent, qui l'exploitent et qui le gouvernent* ».

Le processus de patrimonialisation. Au-delà du simple objet patrimonial, la recherche sur les patrimoines s'intéresse à la patrimonialisation. Vecteur de transformation de l'objet patrimonial et de ses significations, la patrimonialisation englobe tout le processus de désignation du patrimoine.

L'idée est alors de ne plus entreprendre le patrimoine pour ce qu'il est mais d'étudier ce qui a permis son existence et ce qui permettra sa pérennité. André Micoud⁴² dresse un tableau des patrimonialisations dans lequel il propose de comprendre toutes les occurrences du patrimoine à partir d'une articulation entre « *ce qui nous précède* », ce dont nous procédons et « *ce qui nous environne, dont nous dépendons* ».

L'objet de la patrimonialisation est alors de s'intéresser à l'acte qui consiste à « *faire du patrimoine* ». Il permet au chercheur de s'interroger et d'identifier le ou les groupes sociaux au sein desquels s'opèrent la reconnaissance et la transmission d'un patrimoine⁴³.

« *Il ne faut pas être dans une vision fixiste. Les choses évoluent et pour exister, doivent s'adapter à de nouveaux contextes.* ».

« *La transmission ne peut se faire qu'à la condition d'un travail de signification, de construction, en un mot d'actualisation par les générations présentes.* »⁴⁴

Ainsi, au-delà de l'objet patrimonial, pléthore de sujets d'étude sont exploités par les chercheurs de PALOC via le processus de patrimonialisation :

« *On ne s'intéresse pas au patrimoine mais aux traces du passé* »

« *L'idée est de valoriser et de continuer la transmission des connaissances aux personnes de la deuxième et troisième génération issues de la diaspora* »

⁴² André Micoud, Patrimonialiser le vivant, Espaces Temps, 2000, Vol. 74, n°1 pp. 66-77

⁴³ Jean Davallon. A propos des régimes de patrimonialisation : enjeux et questions. Patrimoni- aliza,cao e sustentabilidade do patrimonio: reflexao e prospectiva, Nov 2014, Lisboa, Portugal.

⁴⁴ Jean-Louis Tornatore, « L'esprit de patrimoine », Terrain [en ligne], 55 | septembre 2010

« J'étudie les évolutions dans les pratiques culturelles d'une communauté qui fait face aux changements modernes »

« Ce qui m'intéresse, c'est de savoir ce que veut dire la diversité biologique pour les gens, et comment on gère symboliquement, matériellement, culturellement, cette diversité »

« J'étudie la relation entre les sociétés et leur environnement. Les questions entre l'Homme et les chimpanzés en particulier »

« Je travaille sur des processus de déclassement social chez les populations riverains »

La gouvernance du patrimoine. Le patrimoine *« est devenu un objet politique »*. Les thématiques de recherche s'intéressent aujourd'hui aux usages et à la construction, politique et économique, déterminés par l'exploitation des espèces et des objets patrimonialisés.

Ainsi la recherche patrimoniale se tourne peu à peu vers l'analyse *« des processus patrimoniaux comme des objets contestés, comme des construits sociaux. »*. D'un patrimoine très lié aux approches historiques la recherche sur cette thématique tend aujourd'hui à être abordée sous sa dimension contestée de construit social. Vis-à-vis de la propriété, de l'appropriation comme des objets et des cultures patrimoniales qui sont relayés par les encadrements des politiques publiques.

Les chercheurs de PALOC s'intéressent également à des sujets tels que :

« Je m'intéresse aux économies locales face à différents facteurs, que ce soit des facteurs de modifications du milieu physique mais ça peut être l'arrivée d'un investisseur privé ou la mise en place d'une aire protégée »

« Je travaille sur le gouvernement maritime. J'essaie d'analyser comment les Etats régulent leurs espaces maritimes, et notamment l'accès aux espaces, aux ressources, à travers l'exploitation de ces ressources »

« Je travaille sur les effets pervers de la globalisation, notamment des conventions internationales. Plus particulièrement, je m'intéresse aux relations sociétés milieux et notamment à la mangrove »

« J'essaie de voir comment, sur les espaces littoraux et maritimes, se confrontent différents regards, différentes visions du monde et qui a accès à ces espaces, pourquoi et comment ils sont construits »

Il s'agit ainsi d'un cycle : de l'objet patrimoine étudié, valorisé et porté en avant notamment pour pouvoir obtenir sa protection, les thématiques de recherches se déplacent aujourd'hui sur la gouvernance de ces mêmes patrimoines. La recherche sur les patrimoines tend ainsi à se renouveler par le biais de l'institutionnalisation et de la prise en charge étatique et juridique de son objet.

Quelques exemples de notions connexes. L'évolution de la réflexion autour de la notion de patrimoine a permis la mise en lumière de concepts se rattachant de près ou de loin à celle-ci.

La notion de « patrimoine » est notamment évoquée par certains chercheurs : *« Pourquoi pas patrimoine ? [Le patrimoine], c'est quand même une vision très judéo-chrétienne des choses ».*

La notion d'« alterpatrimoine » est également soutenue par un anthropologue. Ainsi dans certaines hypothèses, *« on utilise la figure de l'altérité pour projeter son patrimoine mais nous n'en sommes pas responsables ».* En reprenant l'exemple de la conquête musulmane au Portugal et de l'édification par les Maures de nombreux édifices encore aujourd'hui sur pied et valorisé par le pays, l'anthropologue souligne que *« la majorité des ruines, vous demandez aux portugais ce que c'est et ils vous répondent « c'est Maures ». Ce qui veut dire qu'ils se défaussent de leur patrimoine ? Mais qu'ils ne le détruisent pas ».*

Enfin, une déclinaison inépuisable de concepts et de thématiques gravite autour de ce « consensus flou ». Ces interprétations exponentielles ne sont cependant pas toutes couvertes par la sphère juridique.

Si un objet patrimonial est prélevé au cours des recherches, qu'en est-il de sa qualification ?

1.2.3. La complexité d'une définition universelle de la notion de la collection patrimoniale par le droit

La collecte d'objets patrimoniaux. Une fois identifiés, les objets patrimoniaux étudiés peuvent éventuellement faire l'objet de prélèvement, voire d'exportation sur le territoire français. Si ces activités de collectes sont rigoureusement encadrées par le droit pour des objets listés, identifiés et réglementés⁴⁵, la pluralité de l'objet possiblement désigné comme patrimoine peut entraîner des difficultés de gestion juridique de collections atypiques.

La notion de collection n'a pas d'unité en droit. Elle peut désigner une activité de collecte systématique (qui renvoie à l'accumulation d'objets similaires), une organisation méthodique et raisonnée de différents éléments ayant une valeur historique, artistique, scientifique etc. indépendamment de celle des objets qui la composent, ou enfin un ensemble d'œuvres détenues par une institution de type musée.⁴⁶ Ces différentes qualifications entraînent des effets propres à chacun, en particulier concernant la gestion du risque de dispersion matérielle et/ou juridique de ces ensembles constitués. En outre, certains Etats évoquent la possibilité de protéger des biens culturels qu'ils soient isolés ou réunis en collection, sans nécessairement caractériser la notion de collection.

En France, la collection est définie comme une « *ensemble de biens mobiliers et immobiliers dont la réunion présente un intérêt historique, artistique ou scientifique distinct de la valeur des éléments qui le composent.* ». En outre, le code du patrimoine pose que « *constitue une collection, [...] un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques* ». ⁴⁷

L'article L 410-1 du même code définit quant à lui, les collections de musées en posant que « *est considéré comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de*

⁴⁵ Tels que ceux exposés par la liste de l'Unesco au titre du Patrimoine culturel et naturel

⁴⁶ Marie Cornu, Jérôme Fromageau et Catherine Wallaert (dir.), Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel, Paris, CNRS Editions, 2012, p. 314

⁴⁷ Code du patrimoine, Article R. 111-3

biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ».

En droit international aucune définition de référence n'est retenue. On peut toutefois citer celle du dictionnaire comparé désignant une collection comme « *un ensemble de biens culturels, propriété d'une personne publique ou privée, dont la réunion présente pour l'histoire, l'art ou la science, un intérêt distinct de celui des biens envisagés individuellement, qui en justifie la non-dispersion* »⁴⁸.

La jurisprudence internationale s'est efforcée d'apporter des éléments d'éclaircissement. Ainsi, différents critères sont pris en compte pour permettre la désignation d'un objet au sein d'une collection patrimoniale. Il peut s'agir de la rareté, de la valeur élevée ou encore de l'utilisation de l'objet en dehors de sa destination. La Cour de Justice de l'Union européenne va en ce sens en 1985⁴⁹ en affirmant que : « *Les objets pour collections au sens de la position 99.05 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection c'est-à-dire les objets qui sont **relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée.** Sont à regarder comme présentant **un intérêt historique ou ethnographique** au sens de ladite position, les objets pour collections qui marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou illustrent une période de cette évolution* ».

Cependant ces assertions concernent uniquement des objets « matérialisés ». Au sein de l'Unité de PALOC, la plupart des chercheurs ont pris le parti de ne pas faire de prélèvement d'objet patrimonial.

« *Je ne fais aucune collecte ou prélèvement. Il n'y a pas une graine qui colle à mes semelles !* »

« *Je ne fais pas de collecte d'objets mais de savoirs, de techniques sur l'environnement* ».

⁴⁸ Marie Cornu, Jérôme Fromageau et Catherine Wallaert (dir.), Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel, Paris, CNRS Editions, 2012, p. 322.

⁴⁹ Cour de Justice des Communautés européennes (troisième chambre), 10 octobre 1985 – Erika Daiber contre Hauptzollamt Reutlingen, Affaire 200/84.

« Par nature, étant chercheur en sciences sociales, on fait forcément des collectes : des entretiens, des collectes de savoirs associés à la biodiversité et à la nature, mais des collectes d'objets, je n'en ai jamais fait. »,

Cette ligne directrice commune à la plupart des chercheurs de cette unité, à l'exception des archéologues, s'explique notamment par l'approche particulière qu'ils souhaitent établir avec les populations. En adoptant cette position, les chercheurs ne déplacent pas d'objet visible, ne monnayent pas leur recherche auprès des populations et s'attachent ainsi à préserver des rapports non-marchand avec leurs interlocuteurs de terrain.

Certaines unités privilégient cependant l'action de collecte. La désignation d'une collection patrimoniale n'étant pas uniforme en fonction des pays, la question se pose du traitement d'un ensemble d'objets ayant vocation à être étudié par des scientifiques. S'agit-il d'une collection scientifique, d'une collection patrimoniale ? Une collection qui ne présente aucune valeur pour son pays d'origine peut-elle être désignée comme patrimoniale par son pays d'accueil ?

Les collections scientifiques. Ces collections sont pour certaines détenues par des personnes privées, pour d'autres conservées dans des laboratoires qui les ont réunies à des fins de recherches. D'autres encore ont rejoint les musées. Au-delà de la vision patrimoniale, le code de la recherche évoque également la notion à travers des échantillons collectés à des fins de recherche. Mais, comme le constate Marie Cornu *« d'une façon quelque peu paradoxale, alors qu'il s'agit de nommer une action de collecter ou de conserver, aucune définition synthétique ne se dégage. La dispersion règne dans l'exercice de qualification. »*⁵⁰.

On peut toutefois s'appuyer sur une définition de la collection scientifique qui la désigne comme un *« ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent »*⁵¹. Cette valeur s'apprécie en

⁵⁰ Marie Cornu, Catherine Cuenca, Jérôme Fromageau, Les collections scientifiques, de l'outil de connaissance à l'objet de patrimoine, Collection Droit du patrimoine culturel et naturel, L'Harmattan, 2010.

⁵¹ Décret du 29 janvier 1993, auquel la notion de collection a été introduite ensuite par le décret du 16 juillet 2004.

fonction de son intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique.

Ces explications fournies, il convient dès lors de distinguer la collection perçue comme un outil de recherche de la collection / objet patrimonial. Ces deux qualifications n'ont pas la même fonction et dès lors, ne peuvent bénéficier de la même protection. Pourtant, il arrive que leur détermination soit plus compliquée à différencier.

Des exemples de la dispersion de la notion de collection et de sa difficulté d'application.

L'acquisition d'objet constituant une collection : patrimoine scientifique naturel ou culturel ou élément de vie quelconque ?

Le prélèvement constitue une des actions de recherches les plus courantes. A l'exception des chercheurs de PALOC, les pratiques de recherches se mobilisent afin d'acquérir, d'annexer, d'extraire, par fouille scientifique ou non ou encore de capturer. Suite à la première acquisition de l'objet ou de l'ensemble, du premier propriétaire à un autre, d'autres procédés interviennent tels que la saisie par les douanes, le vol, l'achat, le don, le legs et autres.

La réglementation, notamment pour les muséums d'histoire naturelle est aujourd'hui renforcée, et les pratiques de recherches plus rigoureusement encadrées qu'auparavant⁵². Ainsi, tout objet ou ensemble, qui doit entrer dans un muséum doit suivre un certain cheminement associant repérage, document associé, autorisations de sortie, de cession, de vente, présentation à la commission régionale d'acquisition et encore inscription sur l'inventaire.

Cependant, il arrive que des objets composant une collection soient considérés par leur détenteur comme « *inclassables* » et procéder à la procédure administrative ne ferait que « *bloquer la recherche définitivement* ». Si ces affirmations peuvent sembler être un manque d'effort, parfois pour détourner des objets de manière officieuse, il arrive cependant que le choix de certains objets scientifiques, ayant pour destination future de s'insérer au sein d'une collection patrimoniale, soit délicat tant pour le pays accueillant la recherche que pour le pays du chercheur.

⁵² Armand Fayard - Politique d'acquisition du patrimoine scientifique naturel – in. Les collections scientifiques, de l'outil de connaissance à l'objet de patrimoine, L'Harmattan, 2010.

Le cas d'un objet patrimonial non identifié : Prenons l'exemple d'un ethno biologiste ayant effectué des recherches en Afrique. Ces terrains l'ont amené à s'intéresser aux amulettes et autres talismans ayant une grande importance au sein des communautés du pays concerné, notamment à des fins de guérison et de protection. Ces objets sont utilisés en quantité et une fois leur utilisation accomplie, sont jetés et deviennent des ordures.

Le travail du chercheur a ainsi consisté à « prélever » ces objets de la déchetterie, via l'aide des récupérateurs y travaillant.

Après s'être adressé à une institution du pays de déposer cette collection, le chercheur est confronté au refus des autorités de conserver cet ensemble d'objets. Les autorités, non-laiques, avancent notamment la raison selon laquelle ces objets « sont amplis de croyances, de magies ». Ces objets ont été décrits comme « des objets actifs », les garder ensemble semblait inapproprié pour ces dernières car « ils avaient peut-être été jetés parce qu'ils étaient chargés de maléfices ».

Après ce refus, le chercheur décide de conserver cette collection et de la rapporter en France. Exposés en partie au sein du musée, certains des objets rapportés obtiennent le statut de collection patrimoniale.

A travers cet exemple nous avons une nouvelle fois le témoignage qu'au-delà de l'interprétation des populations locales, les autorités publiques de certains pays concernés par la recherche, des questions religieuses, traditionnelles et de croyances, peuvent entraîner l'ignorance ou le rejet de la protection ou de la valorisation de ce qui paraît pouvoir faire patrimoine pour d'autres cultures.

A partir de ce cheminement des questions, sans réponse mais qui témoignent de l'ambivalence du terme patrimoine sont criantes : Comment se patrimonialise un objet ? en France dès lors qu'il y a inscription sur un inventaire mais dans le pays d'accueil des recherches comment cela se met en œuvre ? Si l'objet revêt un intérêt, une valeur patrimoniale pour les chercheurs français, qu'en est-il du pays au sein duquel ces objets font sens dans la pratique mais n'ont pas d'aspect « patrimonial » à proprement parler ?

Comment appréhender cet objet, cette collection ? à travers les croyances du pays, quitte à ignorer la collection et les objets qui la constituent ? à travers nos prérequis sur ce qui fait objet patrimonial, sur ce qui constitue une collection patrimoniale ou scientifique ?

Un objet patrimonial, une collection qu'elle soit scientifique ou patrimonialisée, ne peut dès lors obtenir une mention universelle tant les approches sont variables.

La collection de savoirs immatériels ? La question de la collection patrimoniale soulève également des interrogations dès lors que l'objet constitutif de la collection ne se matérialise pas. Prenons l'exemple de l'application du Protocole de Nagoya⁵³, entré en vigueur en 2014. Celui-ci concerne l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées. Ce dispositif vient en complément de la Convention sur la Diversité biologique qui pose le principe selon lequel chaque Etat est souverain sur ses ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées qui se trouvent sur son territoire. Dès lors, l'encadrement permet au détenteur du savoir sur la ressource de pouvoir profiter des bénéfices, monétaire ou non, qui en sont tirés par un tiers. Ce protocole s'applique lorsqu'une utilisation des ressources génétiques d'un pays est effectuée via des « *activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques* ».

Ainsi, la question se pose concernant l'objet, potentiellement patrimonial qui est concerné par un tel dispositif. Il s'agit d'une part, d'une ressource naturelle, « *matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité* »⁵⁴ et d'autre part des savoirs associés.

Ces savoirs traditionnels associés sont décrits comme « *composants intangibles* » des ressources génétiques. L'article 8 du Protocole évoque notamment « *des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* ». L'article 10 du même texte fait allusion à « *l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles* ». Une fois ces savoirs nommés et récupérés, comment parvenir toutefois à les conserver ? à les assembler et

⁵³ Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, 29 octobre 2010, adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, Nagoya, entré en vigueur le 12 octobre 2014.

⁵⁴ Définition de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, adopté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, et entré en vigueur le 29 décembre 1993.

potentiellement à en dégager une « collection patrimoniale » au sens que nous avons évoqué précédemment ?

Cette question n'est pas tranchée par le droit qui ne fait référence qu'à une collection matérielle. Or dans le cas des savoirs traditionnels et associés, comment collecter et conserver ces savoirs ? par quel moyen et avec quelle garantie juridique ? Le régime de conservation ex situ⁵⁵ s'applique-t-il ?

Prenons l'exemple des plantes médicinales. Plusieurs démarches peuvent être employées pour les identifier : le screening systématique où toutes les substances sont prélevées pour pouvoir déceler ensuite celles contenant par exemple des alcaloïdes. La démarche consistant à repérer les substances pharmacologiques issues des mêmes familles végétales. Et enfin le recueil des savoirs faire des populations concernées.

Or, cette troisième démarche soulève des hypothèses non traitées par le Protocole de Nagoya : une plante médicinale ne correspond pas à un territoire ethnique mais à un territoire écologique. Dès lors, un territoire écologique rassemble une multitude de personnes. Qui peut se revendiquer inventeur du savoir sur la plante ? comment les droits d'acquisition et de propriété sont réparties ? et à terme comment constituer une collection sur ces savoirs ? avec quelle cohérence, fil conducteur et valeur associée ?

Finalement, si les chercheurs s'accordent pour dire qu'ils collectent d'une certaine manière des savoirs traditionnels via les prises de vidéos, les entretiens et autres, ces techniques ne trouvent aucun relai juridique et leur gestion, notamment vis-à-vis du protocole de Nagoya, reste aujourd'hui floue.

Malgré ces quelques difficultés quant à la désignation sociale et juridique de l'objet étudié, les encadrements juridiques se sont toutefois consolidés autour des activités entourant les patrimoines. Ainsi, du travail informatif et de valorisation du chercheur au souci de protection et de conservation, le droit s'est imposé dans ces activités connexes afin d'assurer une assise juridique. Cependant, qu'en est-il de son efficacité ?

⁵⁵ La conservation ex situ renvoie à « la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel » (Convention sur la Diversité Biologique).

2. La recherche sur les patrimoines à l'épreuve du droit

« *La liberté est le privilège de l'esprit et la condition de la science* »⁵⁶. Il est unanimement reconnu que l'activité de recherche ne peut se concevoir que dans la liberté. Toutefois, des limitations se sont peu à peu installées. Par la morale, la déontologie, l'éthique et plus récemment par le droit. Ces encadrements, permettent ainsi d'assurer la protection des sujets de droit concernées par la recherche tout au long de la recherche (2.1.).

Cependant, le cadre juridique à l'échelle étatique tente également d'assurer une meilleure protection des patrimoines potentiellement concernés par la recherche, en se heurtant néanmoins à la sensibilité de certaines situations pour lesquelles les règles d'encadrement éthique semblent encore dominantes (2.2).

Par ces assises juridiques, le droit du patrimoine a ainsi tenté de se réapproprier l'encadrement d'un champ d'étude complexe. Qu'en est-il en pratique ?

2.1. Un suivi juridique assurant la protection des acteurs en présence

On constate que la matière juridique est présente à différentes étapes de la recherche sur les patrimoines dans ce contexte si particulier. En amont tout d'abord, afin d'obtenir les autorisations permettant l'accès au terrain, sur place également lors des actions de recherche tels que les prélèvements et les entretiens réalisées et finalement lors de l'exploitation postérieure de ces données notamment via les publications réalisées.

2.1.1. Les préparatifs de la recherche : une accessibilité encadrée

L'encadrement juridique propre aux recherches sur les patrimoines au sein d'Etats extra-européens intervient dès les premières démarches aboutissant à une recherche de terrain, via les autorisations d'accès et l'établissement des potentiels partenariats.

⁵⁶ Ref. Louis Liard

Des accords nécessaires pour le respect de la souveraineté des Etats. La notion d'Etat est définie par la jurisprudence internationale notamment par l'avis rendu par la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie⁵⁷ qui pose les critères requis : « *L'Etat est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir organisé. Il se caractérise par la souveraineté* ». Dès lors, un Etat se caractérise par l'élément humain qui le compose (une population), l'élément matériel qui le dessine (le territoire) et l'élément politique qui l'organise (un gouvernement). Plus précisément encore, la Charte des Nations Unies⁵⁸ pose le principe de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat comme « *élément du maintien de la paix* »⁵⁹. Ainsi, le territoire d'un Etat ne peut être pénétré, pour des études scientifiques, sans accord préalable.

En outre, la compétence territoriale de l'Etat suppose une compétence exclusive (lui-seul est concerné), normative (lui seul à la compétence pour édicter des actes juridiques sur cet espace) et opérationnelle (il a la capacité de faire exécuter matériellement les actes qu'il a édicté). Dès lors, des autorisations pour l'obtention d'un « visa de recherche » sont nécessairement requises afin de permettre à un chercheur étranger au pays d'y accéder.

Ces accords préalables permettent ainsi de faciliter l'accès au terrain et se formalisent par la présentation « *au gouvernement d'un projet afin d'établir, le plus souvent un accord cadre* » ou accord de partenariat.

Des accords institutionnels pour l'établissement d'une coopération encadrée. *Le Guide des bonnes pratiques de la recherche pour le développement* le précise dès son premier principe « *Le choix et la conception d'un programme de recherche coopérative sont effectués en concertation avec une ou plusieurs instances du ou des pays en développement concerné(s) et en accord avec les autorités de ce(s) pays* »⁶⁰. Dans le cas de la recherche pour le développement telle que promue par l'IRD, le CIRAD (la recherche agronomique pour le

⁵⁷ Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, Avis n° 10, 29 novembre 1991

⁵⁸ Charte des Nations Unies, article 2 paragraphe 4, adopté le 26 juin 1945 à San Francisco

⁵⁹ Philippe Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale. D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée. Logiques juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2002

⁶⁰ Comité consultatif de déontologie et d'éthique, *Guide des bonnes pratiques de la recherche pour le développement*, Principe n°1

développement) ou encore l'INRA (Institut national de recherche agronomique), des conventions de coopérations sont ainsi nécessaires afin d'organiser les missions de recherche.

Il s'agit d'accord-cadre (ou memorandum of understanding) conclu entre l'Institut de recherche et un partenaire. Cette convention a pour but de définir le périmètre scientifique de la coopération, les méthodes de travail et les règles de collaboration. Cet accord définit en particulier la structure de suivi de la coopération (comité d'orientation, de pilotage et de valorisation) ainsi que les règles de répartition de la propriété intellectuelle, d'exploitation des résultats issues des collaborations, de publication ou encore de confidentialité. Ces règles seront dès lors applicables à toutes les unités de l'Institut concerné qui contracteront avec ce partenaire. Cet accord a pour but de faciliter la conclusion ultérieure de contrat spécifiques de collaboration (contrat de recherche, création de structure de recherche, thèses et autres). Il offre en outre un cadre d'échanges réguliers d'informations entre l'Institut de recherche et le partenaire.

La demande d'accessibilité entre autorisation étatique et permission coutumière : Dès lors, l'accueil des demandes d'accessibilité au terrain visé par les chercheurs est conditionné à une autorisation de recherche. Celle-ci est délivrée par l'institut public compétent du pays d'accueil au niveau étatique (un secrétariat d'Etat à l'art et à la culture au Timor, le ministère de la recherche au Kenya etc.) et éventuellement aux autorités plus locales (régionales voire communales si le système est décentralisé).

Toutefois, au-delà des demandes au niveau étatique, des autorisations non officielles mais qui permettent réellement d'accéder aux terrains sont parfois requises. C'est notamment le cas des autorités nommées « coutumières » par les chercheurs. Ces personnalités représentatives du pouvoir à l'échelle locale sont tout aussi bien des « maitres de la parole » au Timor Oriental que le roi dit « Fo'ô » au Cameroun ou encore une association réunissant les villages de la communauté amérindiennes en Amérique du Sud.

Ces autorités coutumières n'ont pas réellement de reconnaissance légale mais sans leur autorisation, aucun accès ni aucune recherche ne peut démarrer. Dès lors, sans passer par l'angle juridique, des aménagements d'encadrement ont été établis afin de réglementer à leur échelle les recherches et a fortiori le droit de propriété et d'accès des terrains visés.

Le cas de l'accès à la forêt sacrée au Timor. « Quand on veut visiter un endroit, on doit solliciter des autorisations puisque tous les espaces sont emplis de sacralité ». Dans ce pays d'Asie du Sud Est, les accès à différents lieux nécessitent ainsi l'autorisation de l'exploitant du champ, éventuellement du propriétaire terrien selon les emboîtements.

« *C'est un millefeuille de droits coutumiers* ».

Outre l'autorisation obtenue, le chercheur ne se rend jamais seul sur un site et se fait toujours accompagner d'un représentant des lieux. « La forêt sacrée est un des endroits les plus importants de la région, où se règle en parallèle des tas de questions qui touchent à la société ». Ainsi c'est dans ce lieu que s'organisent les cérémonies des récoltes, les cérémonies pour demander la pluie, pour demander aux ancêtres ou à des esprits d'intervenir quand la société a des problèmes etc. Cette forêt est sous la responsabilité d'un clan avec un représentant à sa tête et est surveillée par deux autres clans. « *On ne peut rentrer que par deux portes. Pour y rentrer il a fallu y aller avec le responsable de la forêt et avec les responsables de chaque porte* ».

Ainsi, malgré l'obtention des autorisations des institutions publiques pour accomplir leur recherche, le chercheur doit nécessairement procéder à de nouvelles demandes d'autorisations auprès des autorités coutumières des lieux précis dans lesquels ils souhaitent démarcher.

Par ces aspects, l'encadrement des recherches se positionne ainsi d'un point de vue foncier. Les patrimoines convoités et protégés le sont au nom d'un droit de propriété qu'il soit étatique et souverain tout comme parcellaire.

Les droits de propriété intellectuel et droits voisins. Lors de l'adoption des accords de partenariats, la répartition des droits de publication et de propriété intellectuelle est également précisée. Ces mesures préventives sont notamment justifiées afin d'éviter toute appropriation illicite de savoirs et de données sans contrepartie adéquate. Ainsi, pour Olunfunmilayo Arewa « *à partir du moment où il renforce les rapports de dominations historiques ou prive les pays [...] d'opportunités de contrôler et de tirer profit de leur patrimoine culturel* »⁶¹. Que cela soit à l'échelle des partenaires de recherche comme des personnes ayant fournis des informations et des données patrimoniales sur la recherche.

⁶¹ <http://theconversation.com/appropriation-culturelle-quand-emprunter-devient-exploiter-61540>

La reconnaissance de la co-construction du travail de recherche. Lors de la publication des résultats de recherches, le chercheur doit ainsi préciser le rôle de chacun au cours de l'étude. Le principe de co-publication et de co-construction du travail de recherche doit impérativement être mis en avant dans les résultats de recherches. « *Même s'il n'appartient pas nécessairement aux chercheurs eux-mêmes de conduire l'exploitation de leurs travaux scientifiques, ceux qui sont engagés dans une recherche coopérative ne peuvent s'en désintéresser. Il est important de penser aux moyens et aux structures à mobiliser pour faire bénéficier les populations des résultats éventuels de la recherche* »⁶².

Généralités sur les droits de propriété intellectuelle. L'élaboration des droits d'auteur est laissée à la souveraineté de chaque Etat. Chaque pays est ainsi libre de déterminer les modalités de protection qu'il accorde sur son territoire. Cependant cette liberté trouve sa limite dans le droit international. Ainsi dès la fin du XIX^{ème} siècle des accords internationaux sont venus harmoniser les systèmes nationaux de protection des Etats signataires des différents accords à savoir la Convention de Berne de 1886, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 ainsi que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005

Par ces traités sont ainsi reconnus différents droits. Les droits exclusifs dans un premier temps, comprenant le droit de traduire, de représenter ou d'exécuter en public des œuvres dramatiques et musicales, de réciter en public des œuvres littéraires ou encore de faire des reproductions. En parallèle, des droits moraux sont également accordés aux sujets de droit concernés, à savoir le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, le droit de s'opposer à toute déformation ou autres modifications de l'œuvre ou tout autre atteinte préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Cette protection vaut pour toute la durée de vie de l'auteur et s'étend cinquante ans après sa mort.

En parallèle, une protection de droit de propriété industrielle est établie, afin de garantir dans tous les champs de la propriété une assise juridique. Cela passe par le recours au droit industriel des brevets et notamment l'obligation au déposant de divulguer une partie de l'information en matière de brevet. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle⁶³ et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

⁶² Comité d'éthique consultatif de déontologie et d'éthique – IRD, Guides des bonnes pratiques de la recherche pour le développement, Principe 12.

⁶³ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883, à Paris.

(ADPIC)⁶⁴ permettent une protection contre les appropriations frauduleuses. Ces traités s'appliquent aux Etats signataires qui peuvent « *mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit* » ces accords. Ainsi la protection et le respect de ces droits devraient contribuer à « *la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations* ». ⁶⁵

Le cas du Protocole de Nagoya. En outre, le Protocole de Nagoya a renforcé cette protection de l'accès à la ressource génétique. Ce texte, issu de la Convention sur la diversité Biologique (CDB), a été adopté en 2010 et transposé en droit français par la loi Biodiversité du 8 août 2016. Ce Protocole traite précisément de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages issus de leur utilisation (APA). Il a pour objet de mettre en application le « *partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.* ». Ce dispositif s'appuie ainsi sur les notions de PIC (Prior Informed Consent) et de MAT (Mutual Agreed terms). Il s'agit de documents contractuels obligatoirement négociés et signés avec les Etats et les communautés concernées avant de partir en mission. Le PIC pose ainsi le fait que l'accès à la ressource génétique et aux connaissances associées est conditionné à une information préalable des communautés et des Etats sur l'utilisation qui va en être faite, sur les résultats et les produits attendus ainsi que les bénéfices qui peuvent en être tirés⁶⁶. Le MAT quant à lui, permet de fournir des explications quant à la répartition des bénéfices entre le détenteur de la ressource génétique et l'utilisateur.

Il est encore ici question d'une ressource patrimoniale exploitée (via l'élément génétique mais surtout via la connaissance et le savoir associé). Dès lors, l'utilisation de cette ressource, et

⁶⁴ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) signé à Marrakech, le 15 avril 1994.

⁶⁵ Article 7, Accord ADPIC.

⁶⁶ Protocole de Nagoya, Articles 4 et 5, 2010.

notamment par le chercheur, peut, dans certains cas isolés, entraîner des abus⁶⁷ qu'il convient de prévenir par la mise en place de telles mesures de protection envers les communautés détenant ces savoirs. Il s'agit alors d'une protection de droits de personnes privées (les communautés concernées) et de personnes publiques (les Etats propriétaires de la ressource génétique en question).

Cet instrument permet d'apporter un encadrement supplémentaire et universel pour assurer un accès encadré de la ressource patrimoniale étudiée par le chercheur et permet en outre d'assurer une équité dans la coopération entre le chercheur et le fournisseur du savoir issu de la ressource étudiée. Cependant, l'application de ce Protocole est à nuancer tant elle a laissé de nombreuses questions en suspens pour le monde de la recherche, que n'a pas réussi à pleinement éclairer le décret d'application du 9 mai 2017⁶⁸.

Ainsi, des accords peuvent être envisagés en amont afin de permettre un déroulé sans à-coup de la mission. Cependant, sur le terrain, d'autres relations naissent qu'il convient d'encadrer.

2.1.2. Le terrain de la recherche : un prélèvement surveillé de la donnée patrimoniale

Une exploration variée de la donnée patrimoniale. Différentes actions sur la donnée patrimoniale obtenue par le chercheur peuvent être envisagées. Que cela soit la consultation de données privées ou le déplacement d'un objet patrimonial en dehors du pays, le chercheur est contraint au respect de différentes normes juridiques assurant aux détenteurs de la donnée patrimoniale une protection efficace.

Au cours de ses recherches, le chercheur peut procéder à différentes méthodologies : entretiens, observations participantes, prélèvements mais également consultation de documents. Des actions, plus ou moins visibles.

⁶⁷ Les accusations de biopiraterie dont a fait l'objet l'IRD en 2015 concernant un brevet déposé sur la molécule d'une plante, le Quassia, aux vertus de traitement antipaludéens : <https://www.infogm.org/6135-pourquoi-recherche-publique-accusee-biopiraterie?lang=fr>

⁶⁸ Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Les droits d'exportation d'un objet patrimonial. Une fois l'autorisation d'accès au terrain obtenue, des prélèvements d'objets patrimoniaux peuvent potentiellement être envisagés. Prenons le cas le plus courant des prélèvements d'objets archéologiques. Pour cette discipline, les réglementations sont assez claires car « l'archéologie est extrêmement visible ». En effet dès lors qu'il y a une action sur le sol, celle de l'extraction de vestige, de poterie, un travail de stratification ou autre, cela entraîne nécessairement une modification des lieux et donc une action sur le territoire. De fait, un encadrement juridique est requis.

Le patrimoine archéologique est ainsi défini par le code du patrimoine français : « *constituent des éléments du patrimoine archéologique, tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel* »⁶⁹. Les matériaux étudiés sont ainsi ceux « qui vont persister, avec la dégradation, après l'enfouissement ». Va être extrait, ce qui va soulever des problématiques, ou servir d'échantillons pour analyses.

Plusieurs hypothèses s'offrent au chercheur. Celui-ci peut tout d'abord étudier le matériel sur place, prévu dans les accords de coopération. A échéance, le matériel reste dans le pays originaire, et se destine à être conservé ou jeté, selon le choix de l'Etat détenteur des objets étudiés. Une demande d'exportation peut également être effectuée. Cela est notamment prévu en cas de nécessité de procéder à des analyses complémentaires suscitant un matériel qui ne se trouve pas sur place, comme notamment la datation au carbone quatorze, faire des analyses isotopiques, génétiques etc.

L'article 4 de la Convention Unesco de 1970 pose les prérequis concernant l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels qui font partie du patrimoine culturel de chaque Etat dès lors qu'ils ont été trouvés sur le territoire national ou bien acquis « *par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens* ».

⁶⁹ Code du Patrimoine, Article L 510-1.

Un certificat approprié, par lequel, l'Etat exportateur spécifierait que la sortie du ou des biens culturels visés, est autorisée est alors requis⁷⁰. En revanche dès lors que cette action n'est pas accompagnée d'un tel certificat, celle-ci sera refusée.

Le cas de l'Equateur. En Equateur, le pays bénéficie d'un « *droit de regard sur l'ensemble de la recherche étrangère sur son territoire et notamment concernant le maniement des espèces* ». Concernant le patrimoine culturel, la loi équatorienne est assez stricte. Normalement, tout ce qui est découvert sur le sol équatorien doit rester en Equateur. Cependant, des dérogations peuvent être envisagées pour procéder à des analyses plus approfondies dès lors qu'un certificat de retour des objets est rempli. Le « Decreto legislativo » d'Equateur concernant l'interdiction d'exportation des objets archéologiques⁷¹ précise que « *No podran exportarse los objetos arqueologicos sin el permiso correspondiente del Gobernador de la provincia* ».

Cette injonction de consultation de l'autorité étatique correspondante (le gouverneur de la province concerné par les fouilles), pose ainsi un cadre lourd afin de permettre d'exporter tel ou tel bien. La loi de 1979 concernant la protection du patrimoine culturel mobilier⁷², en réponse à la Convention Unesco de 1970, apporte des données complémentaires en précisant le rôle de l'Institut du patrimoine culturel d'Equateur pour délivrer les autorisations de fouilles comme pour la sortie exceptionnelle de biens archéologiques.

Ces encadrements spécifiques s'expliquent notamment par les différents pillages dont ont fait l'objet l'Equateur et les pays limitrophes d'Amérique du Sud.

Au-delà de ces actions extrêmement encadrées par le droit, l'activité de recherche peut également empiéter sur le « droit à la vie privée » d'un individu concerné par les activités de recherches. La notion d'atteinte à la personnalité est un concept vague. Cela peut renvoyer au non-respect de la vie privée, au droit à l'image, à l'honneur et à la considération tout comme à l'intégrité physique ou au droit moral de l'auteur et de l'artiste sur telles créations. En droit français l'article 9 du code civil précise que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ». En

⁷⁰ Convention Unesco de 1970, Article 6.

⁷¹ Congreso de la Republica del Ecuador, Decreto Legislativo sobre prohibicion de exportacion de objetos arqueologicos, Quito, Miercoles 13 de Diciembre de 1911, num. 83.

⁷² Loi n° 3501 de 1979 relative au patrimoine culturel (publiée dans le Journal officiel n°865 du 2 juillet 1979) Equateur.

droit international privé, une telle protection est aujourd'hui « *un impératif, dans la mesure où le développement des procédés techniques de communication et de propagation de l'information permet une diffusion qui dépasse le cadre simplement étatique* »⁷³. Dans le cadre de recherches patrimoniales, le chercheur est amené à rencontrer, interroger et diffuser images et témoignages des personnes et groupes de personnes rencontrés. Dès lors, comment prévenir de potentielles atteintes à leur vie privée ?

La consultation et communication des archives. Les archives sont le produit documentaire de l'activité humaine et constituent le reflet en temps réel de l'activité des individus et des organisations. A ce titre, elles fournissent une vision directe sur des événements passés. Ces documents constituent alors une source précieuse pour le chercheur sur les patrimoines qui va permettre, via une large gamme de formats – écrits, photographiques, audiovisuels – sous forme numérique ou analogique, d'obtenir des témoignages du passé. Les sources des archives sont variées en fonction de leur nature publique ou privée. Elles peuvent émaner des administrations, des tribunaux, des universités et des organisations religieuses tout comme des communautés, des familles ou des individus.

D'une archive, peut ainsi se dégager des informations sur une personne physique : son nom, prénom, son adresse, son métier, son âge, son sexe, sa photo, son patrimoine économique etc. De telles informations sont des données à caractère personnel, permettant d'identifier la personne concernée. Ainsi, à défaut d'ancienneté, qui varie en fonction des pays, la consultation de tels documents sera conditionnée à autorisation.

Le Conseil international des archives (ICA) précise que « *les institutions, tant publiques que privées, détenant des archives privées, n'ont pas l'obligation légale d'ouvrir leurs archives à des usagers externes, sauf législation spécifique, exigence ou règlement juridique leur imposant cette responsabilité.* ». Toutefois, il est précisé que « *de nombreuses archives privées détiennent à la fois des documents institutionnels et papiers personnels qui ont une valeur importante pour comprendre l'histoire sociale, économique, religieuse, communautaire et*

⁷³ Pilven Oriane, Zuel Cyrielle, La protection de la vie privée en droit international privé. In : Revue juridique de l'Ouest, 2002-3. Pp. 343-367.

personnelle, ainsi que pour faire progresser la pensée et soutenir le développement »⁷⁴. Ainsi, dès lors qu'un intérêt public le justifie, l'accès peut également être facilité.

Les archivistes visent à trouver « *le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée* »⁷⁵. Il arrive que des clauses de non communicabilité soient posées pour certains documents, dès lors que celles-ci sont « *claires et d'une durée établie et fondées sur une législation appropriée* ».

Les recherches patrimoniales peuvent alors, en fonction de l'autorisation ou du refus du titulaire du document convoité, être freinée pour des raisons de protection de la vie privée de la personne concernée.

Les entretiens de recherches et le droit ? Outre la consultation des archives, une des activités phares du chercheur est le recours aux entretiens. Ces approches sollicitent directement la personne privée, individu doté de droits qu'il convient de respecter.

Le recours aux entretiens est très fréquent pour les chercheurs sur les patrimoines, pourtant, ceux-ci ne sont soumis à aucun encadrement juridique spécifique. Les demandes d'autorisation, concernant un enregistrement sonore ou vidéo, les autorisations de prélèvement sanguin ou encore la réutilisation écrite, anonyme ou non, se font alors de manière informelle.

« *Cela met du temps pour expliquer, pour obtenir la confiance, donc ce sont des accords très informels* ».

Le document écrit n'est pas privilégié par les chercheurs ; c'est alors un « *cadre contractuel* » qui est institué notamment par l'anthropologue et le sociologue. Il s'agit d'expliquer avant l'entretien « *qui je suis, pourquoi je suis là, pourquoi je l'ai ai choisis eux, qu'est-ce qu'il va se passer pendant l'entretien, qu'est-ce que je vais faire de ces données après* ».

On observe cependant que la nouvelle génération (doctorant et post doctorant) semble plus amenée à procéder à des formulaires de consentement pour s'assurer de la bonne tenue de ses entrevues et de ses potentielles répercussions. Il s'agit toutefois « *plus de démarche éthique personnelle que de conventionnement* ».

⁷⁴ Conseil International des Archives, Comité des bonnes pratiques et des normes – Principes relatifs à l'accès aux archives, adoptés par l'AGM le 24 août 2012.

⁷⁵ Conseil International des Archives, Comité des bonnes pratiques et des normes – Principes relatifs à l'accès aux archives Avant-propos, Principe n° 7.

Ces techniques peuvent se heurter à la barrière de la langue.

« Une des exigences était de le [le formulaire de consentement] rédiger en langage simple. Ce n'était pas évident, qu'est-ce que veut dire langage simple quand les concepts ne sont pas les mêmes ? »

« La démarche peut témoigner de notre bonne volonté mais ne pas être comprise localement ».

Et parfois même, cette approche peut déplaire aux chercheurs dans leur méthodologie de recherche :

« J'ai toujours trouvé que c'était une médiation délicate. On sait forcément que l'autre sera amené à changer sensiblement son discours car il sait que son discours ne va pas rester dans l'intime mais être diffusé »

« Quand je signe formellement une convention, cela nous donne l'impression de protéger l'enquêteur mais est-ce qu'on protège l'enquêteur ? »

« On est quand même très instrumentalisé ».

Avec l'apparition de la vidéo, certains y ont trouvé leur compte « On s'est lancé dans la vidéo. Chaque personne à la fin de l'explication [de l'objectif de la recherche], disait si elle avait compris ou non » mais finalement cette technique « posait plus de problème car il y a un droit à l'image et filmer des gens, curieusement, pouvait sembler moins éthique que faire signer un bout de papier ».

L'arrêt de la Cour de cassation Farah Diba⁷⁶ statua en ce sens en 1988 en posant que « les conséquences de l'atteinte à la vie privée d'une personne ou de la violation du droit qu'elle possède sur son image relèvent de la loi du lieu où ces faits ont été commis ». On peut alors se poser la question de l'application de l'article 9 du code civil relatif à la vie privée concernant une utilisation abusive d'un témoignage sonore ou bien de l'utilisation de l'image de la personne entretenue. L'informateur qui répond aux questions détient inévitablement un droit sur sa voix comme sur son image. Ces droits sont des attributs de sa personnalité telle qu'il ressort de l'article 9. Du seul fait que la personne soit reconnaissable par ces traits, un droit personnel est ainsi en jeu, qu'elle pourra faire valoir en cas d'abus. En France notamment, ces données personnelles sont protégées et le chercheur se doit notamment de respecter la loi du 6

⁷⁶ Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 13 avril 1988, Rev. Crit. DIP 1988, p. 547, note P ; Bourel, Journal de Droit international 1988, p. 752, note B. Edelman

janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Il le fait d'un part en informant le locuteur de ses droits (d'accès et de rectification) et d'autre part en informant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qu'il procède à la collecte de données personnelles dans un but de recherche⁷⁷.

Finalement, l'organisation d'entretiens de recherche semble une nouvelle fois plus naturellement établie en fonction de la situation factuelle et des approches avec les individus. Si le formalisme conventionnel tend à se développer, il est encore anecdotique parmi les chercheurs de PALOC et présente également des points de discordance qui freine la généralisation de cette technique.

A travers ces différentes catégories, on constate les aménagements juridiques et extra-juridiques qui se sont établis autour de l'encadrement concernés par les recherches patrimoniales tant du point de vue de l'accès au territoire, de l'équité de ces recherches que du respect des biens patrimoniaux nationaux concernés. Qu'advient-il alors de la donnée une fois le terrain terminé ?

2.1.3. La mise en forme de la recherche : l'exploitation contrôlée de la donnée patrimoniale recueillie

Une fois le terrain effectué et la donnée patrimoniale récoltée via l'enregistrement, le prélèvement ou encore les observations écrites, le chercheur détient des données qu'il convient d'exploiter à bon escient.

L'engagement de résultat du chercheur. La communication scientifique est indispensable pour permettre aux chercheurs de diffuser leurs résultats de recherches et ainsi permettre l'avancée des travaux en cours. Elle se fait la plupart du temps sous la forme de publication d'articles, de livres ou de conférences. Cependant, aucune obligation juridique ne contraint directement le chercheur au respect de ces attentes. Ainsi, afin de vérifier le respect de la méthodologie des recherches et la cohérence des résultats et des conclusions, la validation se fait par une relecture réalisée par les pairs (peer review). Concrètement, « *le scientifique (ou le groupe de scientifiques) soumet son étude à l'éditeur de la revue qu'il aura choisi (ou à*

⁷⁷ <https://ethiquedroit.hypotheses.org/1133>

plusieurs d'entre eux). Celui-ci transmet alors le texte à des évaluateurs, experts dans la matière traitée, qui font partie de son comité de relecture : ce sont les pairs ».⁷⁸

Au-delà de cet engagement de publication, le chercheur doit également gérer ses données issues des recherches.

L'exploitation des données et leur réutilisation. Une fois le terrain achevé, des données de terrain sont inévitablement puisées, créées pour ensuite être revalorisées. Que celles-ci émanent de travaux cartographiques, génétiques ou autres, la question de leur gestion est aujourd'hui prenante dans le milieu de la recherche.

« La donnée est inscrite dans un instant *T* et le mieux c'est de faire vivre cette donnée », « La donnée numérique ce n'est pas comme un livre qu'on peut référencer, il faut rentrer dedans, savoir à quoi elle sert et d'où elle vient ».

La loi pour une République numérique⁷⁹ a conduit à la création d'un nouveau « droit d'exploitation secondaire » au profit des chercheurs, notamment pour faciliter le dépôt en archives ouvertes de leurs publications.

L'article 30 de la loi⁸⁰ précise ainsi « -Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, **son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. [...]**

« II.-Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences

⁷⁸ <https://www.contrepoints.org/2014/02/02/155325-peer-review-deontologie-et-fraude-chez-les-chercheurs-scientifiques>

⁷⁹ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

⁸⁰ Ajouté à l'article L 533-4-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre. »

En outre, cette loi apporte une nouvelle catégorie juridique, celle des « données de recherches ». Ainsi, « *l'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication* ». En d'autres termes, même si des contrats contenant des clauses d'exclusivité sont signés par les chercheurs, celles-ci sont privées par la loi de toute validité. Ces données pourront alors être librement extraites pour réutilisation.

Il s'agit, d'un puissant mécanisme contre la captation à titre exclusif des données de la recherche par les éditeurs scientifiques. Ainsi, les données de recherche sont, en quelque sorte, immunisées, dès leur publication, à toute tentative d'enclosure⁸¹.

Ces démarches font échos à la directive européenne Inspire de 2007⁸² qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

Ainsi, une chercheuse, favorable à cette directive, explique « *on va stocker la donnée de façon intelligente [...] afin d'éviter le travail de numérisation et de saisie d'une donnée qui existe déjà* », « *On ne doit pas recommencer dans des équipes dix fois la même chose et mobiliser à nouveau de l'argent pour une chose qui a été faite* ».

Toutefois, cette directive n'est pas appliquée dans toutes les unités et ne pourrait se mettre en œuvre de manière uniforme. « *Certaines données ne peuvent être mises en accès libre notamment les données sur le foncier avec tous les détails qu'elles supposent : le nom du propriétaire, le prix du terrain etc.* », « *L'accès de la donnée, dans certain cas, valorise le partenaire comme c'est le cas de la toponymie, alors que dans d'autre, comme l'étude des sols, le partenaire préfère garder la main dessus* »

Ces mêmes limitations se retrouvent pour l'application de la Loi pour une République numérique. A partir du moment où les données sont protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière, la réutilisation ne peut plus être libre.

⁸¹ Def. Appropriation exclusive de données préalablement dévolus à l'usage collectif.

⁸² Directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite « directive Inspire », transposée en droit français par l'ordonnance du 21 octobre 2010.

Qu'en est-il alors concernant les données patrimoniales ? Certaines d'entre elles génèrent en effet des informations à caractère personnel, contiennent des images, des voix, des opinions de sujet de droit privé.

Les « droits spécifiques » qui limitent cette loi ne sont pas encore clairement explicités mais on peut affirmer que les droits de propriété intellectuelle potentiellement applicables à la recherche en fassent partie⁸³.

⁸³ <https://scinfolex.com/2016/11/03/quel-statut-pour-les-donnees-de-la-recherche-apres-la-loi-numerique/>

2.2. Les politiques publiques sur les patrimoines à l'épreuve de la pratique ?

Outre un encadrement des chercheurs sur les patrimoines, les politiques publiques nationales et internationales, ont, au fil des années, étoffé leur réglementation en matière de conservation et de protection des patrimoines. Toutefois, si ces instruments présentent une pertinence certaine pour l'objectif recherché, ils peuvent parfois sembler inadaptés (2.2.1.). Enfin, il arrive également que la normativité juridique ne suffise pas et laisse le relai à des réflexions déontologiques et éthiques, afin de régir certaines problématiques patrimoniales (2.2.2.).

2.2.1. L'ambivalence des politiques publiques sur les patrimoines

Le droit international s'est doté d'outils pour parvenir à la protection et à la conservation du « patrimoine naturel, culturel et immatériel ».

Si cette protection semble pertinente pour la communauté internationale, il convient cependant de relever les limites de tels instruments par la pratique et les réalités de terrains

2.2.1.1. Les objectifs des politiques publiques sur les patrimoines

Entre l'édification d'une norme et son application effective la portée d'une telle règle peut considérablement évoluer en fonction des conjonctures politiques, économiques, sociétales comme environnementales. Les politiques publiques de protection des patrimoines n'échappent pas à ce constat.

2.2.1.1.1. L'intérêt conservatoire des politiques de protection patrimoniale

Le droit du patrimoine se compose de nombreuses catégories qu'il convient de protéger. Que cela soit la protection de biens culturels menacés par des conflits armés, un site naturel mis en péril par l'érosion de la biodiversité ou encore un rituel dont la tradition se perd, des instruments de protection à des fins de conservation et de pérennisation, ont été mis en place par la communauté internationale.

La protection patrimoniale renvoi à tout un nombre d'instruments, de l'aire protégée au label, de l'établissement de parcs nationaux au « Géopark »⁸⁴. Ceux-ci émanent notamment de la communauté internationale via des textes internationaux qu'il convient ensuite de reprendre et transposer dans les droits internes des pays parties à de tels accords.

Tous ces outils de protection se génèrent autour de différents objectifs, afin de pérenniser des « patrimoines » menacés. Un archéologue insiste, « *c'est tout à fait normal car chaque pays doit protéger son patrimoine et doit suivre ce qui se fait même s'ils n'ont pas beaucoup de moyens* ».

La lutte contre les destructions intentionnelles et le trafic de biens culturels. Le patrimoine culturel a toujours été la cible de menaces internationales, celle de la guerre et des conflits mondiaux. Ainsi, dès 647 avant Jésus Christ, la cité de Suse (Chouchan), berceau de la civilisation élamite, située dans le sud-ouest de l'Iran, était dévastée par les troupes assyriennes d'Assurbanipal. En 1993 c'est cette fois le pont de Mostar (Stari Most⁸⁵), en Bosnie, qui pâtit des suites d'un conflit armé. Finalement aujourd'hui et à travers de nombreux exemples, les opérations de l'Etat islamique constituent également une menace pour les biens culturels mondiaux et donc pour les patrimoines monumentaux de différents pays.

C'est véritablement à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle que le droit international se formalise. Suite aux guerres mondiales, de nombreux biens culturels, privés ou publics ont en effet pâti des sévices de ces conflits et des mesures internationales, pour assurer le maintien de la paix se sont alors peu à peu édifiées dans différents domaines, économique, de la santé mais également culturel puis patrimonial.

Au-delà de la destruction potentielle d'un bien patrimonial en temps de conflit, une autre menace pèse sur ces patrimoines : le pillage et à fortiori le trafic illicite de biens culturels. Cette situation est ainsi encadrée dès 1899 par la Convention de La Haye, complétée ensuite en 1907. Est ainsi posé à l'article 47 de la Convention « *le pillage est formellement interdit* », quel que soit la nature du bien.

⁸⁴ Il s'agit d'espaces géographiques unifiés, où les sites et les paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation et de développement durable. Source Unesco : <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/earth-sciences/unesco-global-geoparks/>

⁸⁵ Le « vieux pont » en bosnien.

Cette notion est également reprise par la Convention de l'Unesco de 1970 qui la définit comme « *l'importation et le transfert illicite de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties* ». Ces termes font référence tant au niveau interétatique (exportation et importation de biens) qu'intraétatique. Sont ainsi considérés comme illicite « *l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.* »⁸⁶.

Cela étant dit, la dynamique internationale d'export et d'import de biens est encouragée lorsque « *l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives [permet d'] approfondir la connaissance de la civilisation humaine et enrichir la vie culturelle de tous les peuples et faire naître le respect et l'estime mutuels entre les nations* »⁸⁷. Cet objectif dressé par la Convention doit impérativement se doter d'outils efficaces afin de prévenir toute forme d'échange susceptible d'altérer l'identité culturelle des peuples notamment des pays les moins avancés économiquement car « *l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens* »⁸⁸.

Ainsi afin de lutter contre ce fléau, le Conseil de sécurité de l'ONU a récemment adopté en février 2015 la résolution 2199⁸⁹, qui enjoint aux Etats membres des Nations Unies de prendre des mesures pour empêcher le trafic des biens culturels issus de destructions ou de pillage.

La protection de la biodiversité et des espèces menacées. En outre, l'environnement constitue également un patrimoine qu'il convient de protéger. Cette notion est définie par la Charte de l'environnement comme « *le patrimoine commun des êtres humains* »⁹⁰. Dès lors, la définition juridique française de l'environnement renvoie tout aussi bien au fond des océans, à la stratosphère, au génome humain, classés de « *patrimoine commun de l'humanité* ». En outre, « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces*

⁸⁶ Convention Unesco 1970 relative à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, Article 11.

⁸⁷ Convention Unesco de 1970 relative à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, Préambule.

⁸⁸ Convention Unesco de 1970, Article 2.

⁸⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution S/RES/2199, 12 février 2015, Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

⁹⁰ Charte de l'environnement, adoptée le 24 juin 2004, Préambule.

animales et végétales, la diversité et les équilibre auxquels ils participent »⁹¹ classés comme « patrimoine commun de la nation » sont également concernés.

On assiste actuellement à un renouveau dans le débat de « biens communs environnementaux »⁹². La rareté à venir de certains de ces biens, tels que l'eau ou la forêt et leur surexploitation dans un but mercantile, sont autant de menaces à l'origine d'encadrements juridiques prônant la protection de l'environnement. A l'instar de la Convention sur la diversité biologique adoptée au Sommet de Rio en 1992, la protection de la diversité biologique, et notamment sous ses aspects patrimoniaux, est devenue un enjeu croissant pour la communauté internationale et les puissances publiques.

En parallèle, des espèces plus spécifiques sont également menacées par l'érosion de la biodiversité. Des protections supplémentaires quant à leur manipulation sont alors mises en place. C'est le cas notamment de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁹³ qui fournit une liste de toutes les espèces menacées et les démarches administratives à suivre pour pouvoir les étudier, les sortir d'un territoire et les utiliser.

Toutes ces mesures sont érigées à des fins de préservation et de pérennisation de certains objets patrimoniaux (les biens culturels, les espèces menacées) tout comme des ensembles les entourant (les sites culturels et naturels). Cependant, au-delà de ces objectifs politiques, les droits patrimoniaux ne sont-ils pas également réemployés par les individus ?

2.2.1.1.2. Les dérives identitaires des politiques de protection patrimoniale

« *Le patrimoine devient une ressource politique* ». De nouvelles valeurs s'agrègent autour des politiques publiques : la valorisation économique (via le tourisme, les différentes formes de certification ou de labellisation), la valorisation culturelle (via les politiques et autres initiatives issues de la société civile). Ces nouveaux aspects du patrimoine renforcent les articulations de

⁹¹ Code de l'environnement, Article L 110.

⁹² Jacqueline Morand-Deviller, *Le droit de l'environnement*, Que sais-je, 11^{ème} édition, 2015.

⁹³ Accords CITES, signé le 3 mars 1973 à Washington.

pouvoir, sur un mode le plus souvent asymétrique, avec un monde qui lui est extérieur.⁹⁴ Les populations locales se positionnent alors diversement, tantôt comme des détenteurs, des passeurs ou des promoteurs de la patrimonialisation.

Ces droits patrimoniaux génèrent en outre, de nombreuses occasions pour les populations concernées de faire valoir leurs droits. C'est notamment le cas des populations dites autochtones qui, via différents instruments, du droit de propriété intellectuelle aux droits fonciers, parviennent à tirer profit des politiques publiques de protection patrimoniale. Par population autochtone nous entendons, les personnes nées dans une région ou lieu précis qui marque leur identité. José Martinez Cabo entend par communautés, populations et nations autochtones celles qui « *liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, s'estiment distinctes des autres segments de la société qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Elles constituent maintenant des segments non dominants de la société et elles sont déterminées à préserver, développer et transmettre aux futures générations leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques* »⁹⁵.

Dès lors, les droits patrimoniaux peuvent permettre à ces populations d'obtenir d'une part une protection, notamment sur leurs droits de propriété intellectuelle potentiellement exploités par des recherches, et ensuite sur leurs propres droits sociaux et notamment fonciers.

Des droits de propriété intellectuelle réaffirmés. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 reconnaît que « *les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée en particulier sur leur origine ou leur identité autochtone* »⁹⁶. Dès lors, ces populations visées « *ont le droit de préserver, de contrôler, de*

⁹⁴ J. Mana de Lima, J.B. Ferreira Kaxinawa, M. de Almeida Matos & P.R. Nunes Ferreira, « *Observações sobre o processo de patrimonialização dos Kene Huni Kui* ». In M. Carneiro da Cunha & P. de Niemeyer Cesarino (eds.), *Políticas culturais e povos indígenas*. Sao Paulo : Cultura Academica, pp. 219-239, 2014.

⁹⁵ J. Martinez Cobo, *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, Conclusions, propositions et recommandations, Genève, Nations Unies, 1986.

⁹⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 61/295, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007.

protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ».

Pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), un savoir traditionnel correspond à un « *ensemble vivant de connaissances qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre, au sein d'une communauté, et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle* »⁹⁷. Cela fait notamment référence aux savoirs traditionnels détenus sur l'utilisation de différentes plantes, à des fins médicinales, cosmétologiques, alimentaires ou autres. Ainsi, les populations San d'Afrique Australe utilisent la plante *Hoodia* pour tromper la faim lorsqu'ils chassent. Les guérisseurs autochtones de la partie occidentale de l'Amazonie utilisent quant à eux la plante grimpante *Ayahuasca* pour préparer divers médicaments auxquels sont attribuées des vertus sacrées etc.

Des politiques publiques d'encadrement, via les outils de l'OMPI ou du Protocole de Nagoya évoqué précédemment, sont autant d'outils pour permettre la protection des individus directement concernés par l'exploitation de ces patrimoines.

Des droits sociaux consolidés. Ces politiques publiques de protection patrimoniale peuvent, en outre assurer aux individus indirectement concernés l'acquisition de différents droits connexes. Il s'agit alors, par la protection des patrimoines et notamment des terres et des identités qui y sont affiliées, de permettre aux populations concernées de faire valoir d'autres droits.

L'exemple du Brésil. Le Brésil regroupe différentes catégories sociales, fortement encadrés juridiquement⁹⁸, auxquels chaque Brésilien devrait pouvoir être affilié. La Convention sur l'autodétermination de peuples (OIT)⁹⁹ fournit ainsi aux différentes populations brésiliennes les instruments pour se revendiquer de telle ou telle catégorie.

En fonction de son affiliation à l'une d'entre elles (Indien, Quilombola ou Traditionnel¹⁰⁰) différents droits et notamment des droits patrimoniaux relatifs à la terre mais également des droits plus classiques d'accès à l'éducation et à l'enseignement supérieur vont en découler. Ainsi, les territoires indigènes du pays sont délimités par un arrêté publié au journal officiel. Il

⁹⁷ Publication de l'OMPI n° 933, www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf

⁹⁸ Constitution de la République fédérative du Brésil, 5 octobre 1988.

⁹⁹ Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, n° 169, 7 juin 1989.

¹⁰⁰ Loi SNUC – Sistema Nacional De Unidades de Conservação, Lei N° 9.985, de 18 de Julho de 2000.

s'agit de zone où seuls les indiens peuvent habiter et où l'accès à ces lieux est contrôlé. Ce contrôle est orchestré par la Fondation nationale de l'Indien (Funai). De ces restrictions naissent des situations complexes. Les non Indiens ne peuvent se rendre sur ces terres, et se voient même retirés leurs terres, parfois sans indemnisation. En outre, « *cela alimente les jeux factionnels locaux* »

« *On constate des enjeux micro-locaux qui naissent du fait de ces encadrements et qui peuvent avoir des impacts très graves sur les déplacements des chercheurs* ».

Une revendication parfois excessive ? Un autre exemple, celui des communautés indigènes aux Etats-Unis, les natives. Ces communautés bénéficient d'une reconnaissance par la Cour Suprême des Etats-Unis depuis 1913¹⁰¹ et possèdent des statuts particuliers spécifiques dans chaque Etat fédéral. Celles-ci usent ainsi de leurs droits au sein même de la valorisation de leurs patrimoines. Ainsi une chercheuse témoigne « *il faut avoir une autorisation du chargé des collections [un native] pour pouvoir accéder aux collections* » « *parfois, ça peut tomber dans un autre excès qui est le noyautage total, il n'y a plus du tout d'ouverture ou de dialogue* ».

Ainsi plus qu'une protection d'un patrimoine ce sont de véritables droits fonciers et économiques qui sont mis en jeu à travers les politiques de protection patrimoniale. En outre, ces protections semblent parfois limitées et il apparaît plus délicat de parvenir aux résultats escomptés dans leur mise en œuvre.

2.2.1.2. Les limites de la protection patrimoniale face aux réalités de terrain

« *C'est nécessaire parce que ça donne des gardes fous. Mais jusqu'où faut-il légiférer ? c'est tout le problème* »

« *Je n'ai aucun problème avec la législation, le problème c'est la pratique* »

« *Je pense que le problème c'est que la protection intervient trop tard* »

« *Là où le terme de protection me gêne, c'est qu'il est trop figé* »

¹⁰¹ Supreme Court of the United States in United States v. Sandoval, 231 U.S. 28 (1913)

Comme nous l'évoquions précédemment, la mise en place de mesures de protection vient figer un patrimoine qui pourtant est mouvant. Dès lors les objectifs du droit du patrimoine, des politiques patrimoniales et la réalité pratique des patrimoines semblent mis sous tension.

Tant par la complexe gestion des objets que par la difficile communication avec les acteurs de terrain, l'application des politiques patrimoniales peut s'avérer plus ardue que l'aurait souhaité ses laudateurs.

La conservation de toutes collections patrimoniales a-t-elle un sens ? Nous l'évoquions, la volonté de conserver un patrimoine n'est pas similaire pour tous et la notion même de conservation d'un patrimoine n'est pas reconnue sous les mêmes aspects en fonction des pays. De même, la conservation d'une collection patrimoniale n'est pas perçue de la même façon et garante de la même utilité. Cet universalisme autour de la protection et de la pérennisation de biens patrimoniaux et notamment de collections patrimoniales trouvent ainsi une limite supplémentaire.

« Avant de protéger, il faut déjà savoir quelle est leur [les objets patrimoniaux] valeur ».

La sauvegarde des objets archéologiques dans le pays d'accueil, une position polémique :

Concernant la conservation des objets archéologiques après analyse, plusieurs écoles s'opposent. Tout d'abord une première, qui critique vivement la manie de tout conserver. Une chercheuse affirme ainsi que *« si protéger veut dire ne pas utiliser, on perd de la valeur de l'objet »*. C'est notamment le cas du Muséum national d'Histoire naturelle de Paris qui abrite plus de soixante-huit millions d'objets dont moins d'un pour cent par an sont sortis, exposés ou étudiés par la communauté scientifique.

A l'inverse, d'autres se navrent et luttent pour ne pas voir les objets de recherche finir à l'ordure. Certains pays n'ont en effet pas les moyens de bénéficier de dépôt afin de stocker les vestiges archéologiques. Or le chercheur s'insurgeant contre cette démarche soulève le fait que le progrès scientifique et technologique sont tels que les techniques d'analyse sont constamment vouées à évoluer. *« Ce matériel est très important car ce sont des témoins passés et selon les questionnements qui se poseront dans quinze ou vingt ans, nous aurons peut-être besoin de revenir sur ces matériaux »*. Les nouvelles méthodes pourront ainsi potentiellement révéler de

nouvelles informations sur les objets étudiés. Les jeter serait ainsi condamner ces nouvelles avancées.

Entre ces deux analyses il convient sûrement de trouver un juste milieu afin de ne pas tomber dans le conservatisme à tout prix tant aussi bien que le désintéret à outrance de ces objets une fois la première analyse effectuée.

Une difficulté de représentation. La protection patrimoniale se heurtent également à une dissonance d'échelle. Si la protection est établie au niveau étatique ou régionale par des autorités publiques représentantes des populations concernées, comment s'assurer de la représentativité réelle de celles-ci ?

Prenons l'exemple du cas du Quassia en Guyane. Les populations dites autochtones de ce territoire, les associations, amérindiennes d'un côté et bushinenges de l'autre, n'ont pas de représentant au sein de la collectivité territoriale de Guyane. Des rapports conflictuels entre ces communautés ont conduit au refus par ces dernières de céder à la collectivité tout pouvoir d'agir en leur nom pour la biodiversité. Dès lors, qui peut se revendiquer représentant d'une population et d'un patrimoine qu'il revendique ? Comment pouvoir juger de la pertinence de mesures publiques prises au nom de population, voire de « communauté d'habitants » qui refuse d'être assimilée à leur représentant ?

De l'objectif à l'application. Le droit du patrimoine ne peut s'appliquer de manière uniforme tant les notions patrimoniales sont différentes et surtout tant les situations politiques sont changeantes d'un pays à l'autre. Ainsi, alors même que certains pays bénéficient de mesures efficaces pour protéger tel ou tel patrimoine, la conjoncture politique et économique fera sensiblement changer la donne.

Un pays tel que le Cameroun, qui possède une loi patrimoniale depuis 2013¹⁰² peine pourtant dans son application concrète. Par manque de décret d'application d'une part, mais également par les détournements d'investisseurs privés et le peu de contrôle des politiques. Concernant notamment la protection du patrimoine archéologique, la priorité semble claire « *Très souvent, les bailleurs de fonds ne veulent pas respecter le patrimoine archéologique [...] Face à la*

¹⁰² Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun

coopération islamique ou la banque africaine de développement, c'est très difficile de faire respecter les lois sur le patrimoine. Par préjugé [l'archéologie est coûteuse], par paresse, et à cause des pots de vins »

Ainsi un archéologue témoigne « *parfois, c'est même nous qui sommes amenés à réclamer l'application de la loi par les agents locaux.* »

L'exemple de la Guinée. Un réseau d'aires protégées a été financé par la communauté internationale sur la frontière entre la Guinée et la Guinée Bissau. Cet instrument de protection s'est notamment mis en place pour permettre la protection des écosystèmes sur place et des espèces présentes, notamment le chimpanzé. Pourtant un anthropologue s'étonne, « *cette idée de créer des aires protégées n'est même pas pertinente écologiquement* ». L'exemple de la conservation du chimpanzé est parlant. Si la mise en place d'aires protégées a notamment pour but de réduire par exemple les activités agricoles dans ces lieux de conservation, afin de ne pas modifier l'environnement de l'animal protégé, il s'avère cependant que « *si on empêche ce type d'agriculture dans un espace, ça fera peut-être moins de ressources pour les chimpanzés qui se sont habitués depuis des années à cette cohabitation avec l'Homme* ».

« *Il y a une interdépendance qui s'est créée dans la durée et sur lesquels il faut enquêter avant de passer par une politique de conservation* ».

Les effets pervers de la protection UNESCO. Finalement, concernant plus spécifiquement l'inscription au titre de patrimoine mondial de l'Humanité de biens et autres éléments patrimoniaux, de nombreux exemples ont illustré les limites de telles protections par la pratique.

L'exemple du paysage culturel de la Quebrada de Humahuaca en Argentine. Si ce lieu permet à la province de Jujuy de bénéficier d'un essor économique et d'une revitalisation de l'attractivité des lieux, cet engouement est à double tranchant. En effet on observe depuis l'inscription de ce site un impact certain sur la biodiversité et les patrimoines environnants. La ville de Pumamarca l'illustre, la densification urbaine de la commune a entraîné la hausse de la production de déchets et la difficulté de les gérer qui en découle. De plus, l'exposition des sites archéologiques de la région a également entraîné le pillage de certains lieux et leur dégradation, comme ce fut le cas sur le site rupestre d'Inca Cueva, recouvert de graffitis en 1993.

Dans l'ensemble, les chercheurs posent un regard assez critique sur les retombées de l'action de l'Unesco « *je trouve que l'Unesco n'a aucune utilité. [...] il n'y a pas d'action locale* »

« *Ce n'est pas la question de la labellisation mais ce sont les gens derrière* ».

L'exemple de la ville d'Ispahan en Iran en témoigne. La place du Cheik devait être préservée de toute construction, or « *il y a finalement eu des constructions faites, des autoroutes construites à cent mètres des lieux protégés, entraînant la destruction de couches d'occupations archéologiques non encore identifiées* ».

Finalement, si les politiques publiques sur les patrimoines s'établissent avec un objectif légitime, l'application pratique de ces mesures peut parfois se retourner contre elles ou entraîner des situations sous tension.

Au-delà de ces encadrements juridiques et politiques, l'organisation de la recherche sur les patrimoines est finalement encore bercée par des réglementations éthiques et déontologiques, plus intelligibles et accessibles pour le chercheur.

2.2.2. La complexité de la recherche entre droit, déontologie et éthique

« **La science avance, l'éthique progresse, la loi suit** »¹⁰³ affirmait le gynécologue obstétricien René Frydman.

Tout au long de son histoire, l'éthique de la recherche a été en tension. Une tension entre la liberté académique (la volonté d'un sujet d'étude, d'un angle d'approche, d'un territoire associé etc.) et la responsabilité du chercheur (vis-à-vis de ces publications, de la profession etc.). Une tension encore, entre l'avancée des connaissances et le respect des participants qui sont à la base de cette avancée. Une tension enfin entre des conceptions différentes, de ce qu'est l'éthique, sa visée et l'expression concrète de celle-ci.

Ces réflexions éthiques précèdent l'établissement de normes juridiques. Bien qu'apparentées, l'éthique et le droit peuvent paraître antinomique lorsqu'ils sont appréhendés dans une perspective positiviste. Cette opposition se révèle lorsqu'on la situe dans le lieu de

¹⁰³ René Frydman, « Dieu, la médecine et l'embryon », Editions Odile Jacob, 1997.

détermination de l'une ou l'autre norme. Ainsi la construction du droit étatique se retrouve chez le législateur ou chez les juges ou les deux à la fois. Toutefois, la « normativité éthique »¹⁰⁴ semble cette fois intrinsèquement devoir se construire dans le monde vécu par ses destinataires.

Les finalités de l'éthique et de la déontologie. Le terme « éthique » vient du grec *ethos* qui signifie l'usage, la coutume. La notion de morale vient quant à elle, du latin *mores* et renvoie aux mœurs, c'est-à-dire au comportement de chaque individu à un moment donné. La déontologie enfin, est née du néologisme de deux mots grecs, *deon* et *ogos*, signifiant pour l'un « ce qui convient » et pour l'autre « la science, l'explication, le discours ». Dès lors, pour distinguer ces trois notions, il convient de définir la morale par rapport à une conscience, la déontologie par rapport à une profession et l'éthique par rapport à une société.

Ces deux dernières notions sont alors extrêmement présentes dans la recherche et appuient, en parallèle du droit et des politiques publiques, l'encadrement la recherche sur les patrimoines.

La déontologie est une discipline professionnelle basée sur des règles juridiques négociées avec les professionnels intéressés et sanctionnés par des ordres professionnels.

En 2015, les différents organismes de recherche et les Universités ont signé la Charte Nationale de Déontologie des métiers de la recherche qui pose notamment qu' « *il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'Enseignement de mettre en œuvre cette charte, à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques* ».

La réflexion éthique est née, quant à elle, à partir des années 1970 aux Etats-Unis. Ainsi, l'éthique n'est pas du droit, elle n'est qu'une réflexion, parmi d'autres, de ce que devrait être le droit. Toutefois, elle tend à être ressentie par les professionnels et une partie de la population comme la « norme » de référence », la « loi », alors qu'elle n'est pas l'émanation de la volonté générale mais les dires de quelques experts.

¹⁰⁴Louise Lalonde, Les « lois éthiques », un défi pour le droit, *Ethique publique*, vol. 13, n°1 | 2011, 117-135.

La passerelle entre droit et éthique est alors floue dès lors que les instances ayant compétences normatives elles-mêmes font référence à l'éthique dans leurs travaux. Ainsi concernant le brevetage du vivant, la manipulation du génome humain ou encore la procréation médicalement assistée, des lois bioéthiques ont été adoptées afin de réglementer ce sujet sensible à mi-chemin entre droit et éthique.

Il convient cependant d'établir une différence fondamentale entre les deux notions : les sanctions qui leurs sont attachées. Ainsi le droit détient le monopole de la contrainte légitime¹⁰⁵ tandis que l'éthique celui de la conscience.

Cette problématique ne se retrouve pas uniquement dans la recherche médicale. La recherche et la gestion des patrimoines aussi se voient confrontées à des questions éthiques qui complexifient le rapport juridique.

Les normes déontologiques et éthiques du chercheur vis-à-vis de la culture d'autrui. Le Code de déontologie pour les musées, publié par l'ICOM¹⁰⁶ précise que « *Les collections de restes humains ou les objets ayant une signification sacrée doivent être placés en sécurité et traités avec respect, et entretenus soigneusement comme collections d'archives dans des institutions scientifiques [...] . Les recherches portant sur de tels objets, leur installation, leur protection et leur utilisation (exposition, reproduction et publication) doivent être accomplies en accord avec les normes de la profession et avec les intérêts et croyances des membres de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux dont les objets sont originaires* »

Il en va de même lors des expéditions des chercheurs. « *Le comité d'éthique contient des personnes extérieures au musée et donnent leur avis* ». Pour ce qui est du prélèvement du patrimoine génétique, du vivant, « *on est soumis à l'approbation du comité d'éthique* »

Ainsi, au sein de l'IRD, le Comité consultatif de déontologie et d'éthique (CCDE) est une « *instance d'aide aux personnels de l'Institut pour identifier et intégrer les questions d'éthique* »

¹⁰⁵ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. De Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.

¹⁰⁶ Code de Déontologie de l'ICOM pour les musées, adopté à l'unanimité par la 15e assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires, Argentine, le 4 novembre 1986 et modifié par la 20e assemblée générale réunie à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001.

dans leurs projets de recherche et penser leurs pratiques dans l'objectifs du partenariat et du développement des pays partenaires »¹⁰⁷.

Les chercheurs sur les patrimoines sont ainsi confrontés à des problématiques quant à la manipulation de leurs objets et également quant à l'acquisition passée de certains d'entre eux.

L'exemple des chercheurs en ethno-biologie et notamment ceux étudiant les restes humains sont ainsi contraints à de nombreuses problématiques à la frontière entre le droit, l'éthique et la déontologie.

Le cas des restes humains Un chercheur considère le squelette humain comme « *une archive incontournable qui raconte une histoire qui n'est pas écrite ailleurs.* » De fait ce patrimoine donne à la communauté scientifique et au public « une observation objective qui n'est pas précisée dans les textes ». A Paris, le Musée de l'Homme est une illustration parlante de l'étendue des collections de restes humains pour représenter la diversité humaine. Si ces collections sont en effet un témoignage conséquent de l'histoire de l'évolution de l'Homme, l'acquisition et le maintien de ces objets patrimoniaux dans les locaux du musée sont sujets à polémique, notamment du point de vue éthique.

La provenance de ces collections. Concernant tout d'abord l'acquisition de ces collections, le droit et l'éthique viennent se heurter à de premières contradictions. En temps de guerre, il y avait effectivement un droit au butin¹⁰⁸. Cela servait à constituer le trophée de guerre et marquer l'oppression du peuple vaincu. « *C'est une loi universelle et éternelle que, dans une ville prise par des ennemis en état de guerre, tout, et les personnes, et les biens, appartiennent aux vainqueurs* »¹⁰⁹ Cela s'est prolongé à la Révolution française avec les nombreuses spoliations de biens culturels effectuées par Napoléon. C'est aujourd'hui la plupart de ces œuvres que nous retrouvons dans les musées français et européens.

¹⁰⁷ <https://www.ird.fr/l-ird/l-organigramme/instances-et-comites/le-comite-consultatif-de-deontologie-et-d-ethique>.

¹⁰⁸ Charles de Visscher, « La protection des objets d'art et des monuments historiques, IIème partie », *Revue de droit international et de la législation comparée* (Bruxelles), t. XVI, n°1, 1935, p. 247.

¹⁰⁹ Xénophon, *Cyropédie* (VII, 5, 73), cité par Pierre Ducrey, *Guerre et guerriers dans la Grèce antique*, Paris, Payot, 1984, p. 243.

Concernant plus particulièrement les restes humains, ceux-ci étaient issus de prises de guerre. « *Les militaires décapitent les ennemis et ils ne savent que faire de la tête, du coup il y a en général un médecin du corps colonial, souvent formé en anthropologie, [...] qui dit que ces têtes deviennent des spécimens anthropologiques à envoyer au muséum pour représenter les Berbères, les Kanaks etc.* »

Cependant, des oppositions morales et éthiques face à ces acquisitions viennent aujourd'hui se poser. « *Evidemment maintenant tous ces restes humains restent dans les pays, on ne collecte plus* ». Mais une dissonance oppose aujourd'hui les conditions d'acquisition de ces restes. Certains reconnaissent que « c'était le pouvoir colonial et c'était légal à l'époque », quand d'autres s'insurgent de ces conditions d'acquisition « les aspects éthiques sont de plus en plus pris en compte » avant de nuancer « en même temps, il faut s'accommoder d'un certain héritage patrimonial » « il ne faut pas être anachronique non plus [...] il y a des tas de choses qu'on faisait à l'époque qu'on ne referrait plus maintenant ».

Pourtant, d'un point de vue juridique, ces critiques éthiques sont vaines. Si aujourd'hui, la Convention de La Haye pose l'interdiction du pillage quel que soit la nature du bien¹¹⁰, celle-ci ne peut être rétroactive et s'appliquer pour des faits antérieurs à son entrée en vigueur¹¹¹. Dès lors, l'acquisition de ces restes est soumise à de lourdes problématiques éthiques (la manipulation de corps humain) quant à la légitimité morale de ces détentions, et ce face à l'assise juridique de tels faits.

La réclamation et la restitution de ces objets patrimoniaux. Cette ambiguïté d'interprétation se retrouve également dans les demandes de restitutions dont peuvent être sujet de tels objets.

La restitution consiste à effacer les conséquences juridiques et matérielles d'une situation ou d'un fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis.¹¹² Toutefois, cette déclaration se heurte en droit international, à l'exigence de la preuve d'une violation d'un texte international¹¹³.

¹¹⁰ Convention de La Haye, Article 47.

¹¹¹ Convention de Vienne 1969, Article 4.

¹¹² Rapport de la Commission du droit international, *ibid.* p. 257.

¹¹³ Vincent Négri, *L'éthique du droit international dans la restitution des restes humains*, in. *Ethique et patrimoine culturel – Regards croisés*, sous la direction de Géraldine Goffaux Callebaut, L'Harmattan, 2016.

Parmi les demandes de restitutions récentes, certaines ont obtenus gain de cause, à l’instar de la dépouille de Saartje Baartman¹¹⁴ dite « La Vénus Hottentote » ou encore concernant les têtes maories à la Nouvelle-Zélande¹¹⁵ en 2010, d’autres posent encore question entre éthique, droit et déontologie.

Il faut toutefois constater la faiblesse du droit face à une éthique encore trop faiblement juridicisée.¹¹⁶ Ni la convention de l’Unesco de 1970 concernant le trafic illicite, ni la convention d’Unidroit de 1995 concernant les biens culturels volés ou illicitement exportés ne viennent à s’appliquer. Dès lors, les règles permettant d’encadrer ces situations ne sont pas juridiques mais éthiques et déontologiques.

Le chercheur, via le musée, pose finalement la règle normative. Afin de répondre à ces situations entre droit et éthique, ont été mises en place des politiques muséales pour pallier cette carence. C’est ainsi le cas des restitutions au musée de l’Homme. Deux règles ont été posées par le musée concernant les restes humains. La première est celle de la nécessité de pouvoir identifier les restes humains, l’identification nominale du sujet. « *On ne rend pas les anonymes* ». La deuxième condition est ensuite la nécessité d’une demande officielle de la part du pays concerné par la restitution.

Ainsi prenons le cas de la pétition de demande de restitution à Alger des crânes des insurgés de Zaatcha, entreposés au musée de l’Homme¹¹⁷. Cette pétition circulant depuis 2016 prend de l’ampleur et le musée en est dûment informé. Pourtant, « *le gouvernement algérien n’a fait aucune demande, donc on ne bouge pas non plus.* ».

Ces conditions de restitutions n’ont pourtant rien de juridique. « *C’est une politique, une tradition en quelque sorte, mais il n’y a pas de texte* ».

¹¹⁴ Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de S. Baartman à l’Afrique du Sud, JO 7 mars 2002, p. 4265.

¹¹⁵ Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections, JO 19 mai 2010, p. 9210.

¹¹⁶ Stéphane Duroy, Le point de vue d’un juriste, in. Ethique et patrimoine culturel – Regards croisés, sous la direction de Géraldine Goffaux Callebaut, L’Harmattan, 2016.

¹¹⁷ Rosa Moussaoui, « Algérie, les crânes de l’amnésie », L’Humanité, Mercredi 8 juin 2016, <https://www.humanite.fr/algerie-les-cranes-de-lamnésie-608988>

Toutes ces situations témoignent des efforts effectués par le monde de la recherche et des institutions les encadrant afin de pallier le manque de réglementation juridique de certains domaines ou de répondre à une demande éthique insistante.

L'éthique vis-à-vis des collègues de recherche. Au sein même de la communauté des chercheurs cette pratique se développe également. « *Entre laboratoire on travaille ensemble [...] on ne va pas forcément faire de MOU [memorandum of understanding] entre nous. Mais ça se fait de plus en plus. Sur la question des publications notamment* » « *ils ont plus valeur morale et éthique que légale* ».

Cette pratique se répand peu à peu au sein de l'environnement des chercheurs « *moi ce que je fais, je mets mes collaborateurs devant le fait qu'il faut un engagement éthique* ». Toutefois les motifs du développement de ces instruments est reçu de manière critique « *je trouve ça très dommage* » « *au bout du compte, toutes ces questions, ce sont des questions de confiance, et on ne se fait plus confiance* ».

Finalement, au-delà de l'encadrement juridique sur le patrimoine, le chercheur s'est accommodé de réglementation annexe, en interne, afin de s'assurer la résolution de situation non traitée par le droit et de s'adapter à ce contexte si particulier des recherches sur les patrimoines.

CONCLUSION :

« Le patrimoine est un consensus flou »

Par ces différentes illustrations de terrain, il nous apparaît flagrant que la mise en œuvre du droit du patrimoine, sous l'acception internationale que nous connaissons, peine à s'appliquer de manière uniforme et efficace dans tous les pays.

Parmi les témoignages des chercheurs de PALOC et des autres unités interrogées, le patrimoine n'est finalement qu'un prétexte pour permettre l'étude de bien d'autres sujets. En fonction de l'interprétation de ce qu'est un patrimoine pour les populations concernées. En fonction du contexte politique et géopolitique du pays dans lequel la recherche s'insère. Tout comme en fonction des règles éthiques et informelles qui précèdent ou complètent les normes juridiques.

Finalement, la recherche sur les patrimoines est difficilement définissable tant elle génère une matière infinie. Les domaines juridiques et extra-juridiques qui rejoignent cette thématique sont si vastes et les situations qui en découlent si étendues que le législateur peine à la cadrer.

Entre le droit du patrimoine et la recherche sur les patrimoines, les dissonances se manifestent ainsi assez rapidement. Toutefois, si l'un souhaite protéger, et l'autre transmettre l'information et dans certains cas la valoriser, ce n'est pas tant des domaines que tout oppose mais plutôt les approches sur le sujet qui diffèrent.

En somme, dès lors qu'une vision unique du patrimoine n'existe pas, il ne semble pas envisageable d'établir un cadre universel, tant pour l'encadrement de la recherche patrimoniale que pour la protection effective des patrimoines.

Ainsi, à la question comment le droit du patrimoine peut poser un cadre universel pour la recherche, cela serait en acceptant et en s'adaptant à la pluralité des situations que regroupe cette matière protéiforme.

« *Il faut certainement des gardes fous mais...* » En acceptant tout d'abord de ne pas pouvoir encadrer toutes les situations et en permettant aux chercheurs de prendre une part de responsabilité sans formaliser à l'extrême. Certaines méthodes de travail tendent à être uniformisées et sont en partie bien perçues par les chercheurs qui trouvent que « *cela responsabilise davantage les chercheurs à leur travail de collecte, d'avoir des autorisations administratives* » ainsi que « *c'est une bonne façon de faire réfléchir les chercheurs sur leur*

positionnement. Peut-être pas d'un point de vue scientifique mais d'un point de vue déontologique et éthique ». Toutefois, la généralisation et le penchant administratif de l'encadrement de la recherche laisse sceptique une bonne partie d'entre eux, qui affirme que « *c'est une bureaucratisation assez forte qui parfois fait perdre le sens premier des accords de partenariat* » et qui perçoit la dénaturation des rapports que ces démarches supplémentaires peuvent apporter, notamment vis-à-vis des personnes entretenues « *il y a une espèce d'institutionnalisation ou de formalisation de rapports qui sont en fait très individuels.* ».

Et c'est d'ailleurs l'une des unités de cette recherche sur les patrimoines. Si celle-ci traite contextuellement d'un objet patrimonial quelconque, elle renvoi plus directement à l'interaction et la singularité des individus qui gravitent autour et l'ont constitué. Ainsi pour une des chercheuses interrogées, le meilleur moyen de protéger l'objet étudié « *ce serait l'éducation des gens, la conscience des chercheurs, des institutions qui feraient qu'ils prêteraient plus attention pour préserver* ».

« ***C'est un outil formidable d'interdisciplinarité et...*** ». Toutefois, si cette approche méthodologique au cas par cas peut instaurer un cadre cohérent, cela ne peut s'appliquer correctement qu'à condition de faire en sorte que l'étude des patrimoines et la protection de ceux-ci se fassent en concomitance avec les politiques publiques. Une chercheuse se questionne « *pourquoi ne pas avoir une protection préventive qui permettrait, le temps de faire toutes les recherches et les analyses, de protéger l'élément patrimonial étudié ?* ». Une sorte de « *pré-patrimoine* » qui s'adapterait, à la suite des résultats de recherches, aux meilleures conditions pour permettre sa pérennité et le respect de l'essence de chacun. Et cela en honorant l'indépendance de chacun, afin de permettre de faire la distinction avec le travail d'expertise.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- C. Aubertin, *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Editions IRD 2005
- C. Aubertin, F. Pinton, V. Boisvert, *Les marchés de la biodiversité*, Editions IRD 2007
- J.P. Babelon, A. Chastel, *La notion de patrimoine*, L.Levi, 1994
- C. Blaizot-Hazard, *Droit de la recherche scientifique*, Editions PUF 2003
- E. Bours, L. Carpio, G. de Cours, D. Demolin, C. Depreter, F. Mathias Baptista, A. Seeger, R. Silva Telles do Valle, D. Stehl et J. Vaussanvin, *Le patrimoine immatériel – Droits des peuples et droits d’auteurs*, Colophon éditions, 2008
- M-C. Cormier-Salem, D. Juhé-Beaulaton, J. Boutrais et B. Roussel, *Patrimonialiser la nature tropicale – Dynamiques locales, enjeux internationaux*, IRD Editions, collection Colloques et séminaires, 2002
- M. Cornu, C. Cuenca, J. Fromageau (dir.), *Les collections scientifiques de l’outil de connaissance à l’objet de patrimoine – Aspects juridiques et pratiques professionnelles et institutionnelles*, L’Harmattan, 2010
- M. Cornu, J. Fromageau, C. Wallaert, *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS Editions 2012
- O. Givre et M. Regnault, *Patrimonialisation croisées – Jeux d’échelles et enjeux de développement*, Editions PUL, 2015
- G. Goffaux Callebaut (dir.), *Ethique et patrimoine culturel – Regards croisés*, Colloque international organisé par l’Ecole du Louvre, l’IDEP et l’IEDP (Université Paris-Sud 20 et 21 octobre 2015), L’Harmattan, 2016
- D. Guillaud, D. Juhé-Beaulaton, M-C. Cormier-Salem, Y. Girault, *Ambivalences patrimoniales au Sud – mises en scène et jeux d’acteurs*, Editions Karthala, 2016
- M-A. Hermitte, *L’emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*, Editions Quae 2016
- H. Mahé de Boislandelle, *Le patrimoine dans tous ses états*, Editions Presses Universitaires de Perpignan – P.U.P. 2011
- C-E de Suremain et J-C Galipaud, *Fabric-acteurs de patrimoine*, l’Etrave/IRD, 2015

Avis :

Commission Nationale Consultative des Droits de l’Homme, « *La place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane* », 23 février 2017

C.N.R.S. « *L'impératif d'équité dans les rapports entre chercheurs et populations autochtones* » 2007

Articles :

O. Arewa « *Appropriation culturelle : quand emprunter devient exploiter* » The Conversation, 28 juin 2016

CIRAD, Inra et IRD, avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Lignes directrices pour l'accès aux ressources génétiques*, Septembre 2011

J. Daley « *San People of South Africa Issue Code of Ethics for researchers* » Smithsonian.com, 23 mars 2017

F. Prat « *Biopiraterie en France : Une solution, trop rapide, de l'IRD ?* » Inf°OGM, 22 février 2016

F. Prat « *Pourquoi la recherche publique est-elle parfois accusée de « biopiraterie » ?* » Inf°OGM, 17 février 2017

D. B Resnik « *What is Ethics In Research and Why is it Important?* » National Intitute of environmental Health Sciences, 1er décembre 2015

J.-L. Tornatore, « *L'esprit de patrimoine* », Terrain. Revue d'ethnologie de l'Europe, 55, 5 septembre 2010, p. 106-127